

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE LAFITTE-VIGORDANE



**P.L.U.**

**Déclaration de projet avec mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

**0-Partie administrative**

- 0.1- Délibération du CM
- 0.2- Avis des PPA
- 0.3- Avis MRAE

Mise en compatibilité du P.L.U. :  
Approuvée le 14/09/2021

Visa  
Date :  
Signature :



16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

0

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE LAFITTE-VIGORDANE



**P.L.U.**

**Déclaration de projet avec mise en  
compatibilité n°2 du Plan Local  
d'Urbanisme**

0- Partie administrative

0.1- Délibération du CM

Mise en  
compatibilité  
P.L.U. : en  
du  
Approuvée le  
14/09/2021

Visa  
Date :  
Signature :



16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

**0.1**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

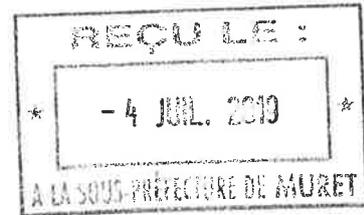
COMMUNE DE LAFITTE-VIGORDANE

SEANCE DU 04 JUN 2019

DELIBERATION n° 2019-0042

**Nombre de conseillers :**

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Procurations : 02
- Ayant pris part au vote : 15
- Date de la convocation : 28.05.2019



L'an deux mil dix-neuf, et le quatre juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.

**Présents :** M.MDS BRUN Karine, SEVILLA Thierry, HAVARD Sandrine, RIVIERE Alain, CAZARRE Jean-Louis, GRAIN Valérie, MALLEJAC Michel, MARTINOUE Muriel, COUSIN Céline, HUBERT Mylène, ARLET François, BRUNED Laurent, Martine VOUTZINOS.

**Absents excusés :** Néant

**Absents ayant donné procuration :** Thierry GARE donne procuration à Céline COUSIN, Philippe CARNIN donne procuration à Karine BRUN.

**Secrétaire de séance :** Thierry SEVILLA

**Objet :** Lancement d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, afin de permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre et flottante lieu-dit MILHAT.

**Exposé des visas :**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 à L153-59 et R.153-15,

**Exposé des motifs :**

- Considérant que la société RES, société par actions simplifiée au capital de 10 816 792 euros, domiciliée 330 rue du Mourelet, ZI de courtine, 84000 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 423 379 338, représentée par son Responsable Projets, Monsieur Jean LABASTE, développe un projet de centrale solaire terrestre et flottante au lieu-dit Milhat ;
- Considérant que le projet d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre et flottante au lieu-dit Milhat est une opportunité pour réinvestir des parcelles qui abritaient jadis des gravières et que le récent développement des projets solaires photovoltaïques flottants permet désormais d'envisager d'équiper des plans d'eau d'installations de production d'électricité verte ;
- Considérant que depuis déjà plusieurs années, notre commune s'investit dans une démarche volontariste de développement des énergies renouvelables et aspire à soutenir la réalisation de projets d'énergies renouvelables et plus précisément de projets photovoltaïques au sol ;
- Considérant que ce projet permettrait d'une part, de créer une synergie entre les activités photovoltaïque, pastorale et apicole et d'autre part, d'inscrire notre territoire, déjà engagé, au cœur de la transition énergétique ;

Madame le Maire présente les motifs qui justifient la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet relative à ce projet, à savoir :

- D'une part, le PADD du PLU en vigueur localise le site pressenti comme dédié aux activités extractives, ce document devra être complété pour préciser l'évolution dans le temps des activités extractives vers la production d'énergies renouvelables au terme de l'exploitation.
- D'autre part, la zone N du PLU en vigueur compte plusieurs secteurs mais aucun ne permettant l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre et flottante. Le périmètre du projet est en effet localisé dans la zone N au lieu-dit MILHAT sur un secteur au sein duquel les carrières sont autorisées mais qui n'est pas destiné recevoir les installations nécessaires à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque. Il est donc nécessaire de créer un secteur au sein de la zone N qui sera destiné aux centrales photovoltaïques et aux équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, il est par conséquent nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de la Commune de Lafitte-Vigordane.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré :

**DECIDE**

**A l'unanimité des membres présents et représentés  
pour : 15 – contre : 0 – abstentions : 0**

- ✚ D'accorder à la Société RES le droit d'étudier la faisabilité d'une centrale solaire au sol et flottante au lieu-dit « Milhat », et l'autorise à effectuer toutes démarches ainsi qu'à déposer toutes demandes d'autorisations (Urbanisme, Environnement, Energie, Défrichement etc.) nécessaires au bon développement du projet,
- ✚ D'engager une procédure de déclaration de projet en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, destinée à mettre en compatibilité le PLU avec un projet d'intérêt général,
- ✚ Que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice 2019 ;

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une saisine de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Il sera ensuite soumis à enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

La présente délibération sera transmise au sous-préfet du département de la Haute-Garonne pour le contrôle de légalité. Elle sera affichée pendant un mois en mairie de Lafitte-Vigordane. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

**Pour copie certifiée conforme**

**A Lafitte-Vigordane le, 24 juin 2019**

**Le Maire**

**Karine BRUN**



**Acte rendu exécutoire après dépôt  
En sous-préfecture le :  
Et publication ou notification le :**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE LAFITTE-VIGORDANE**

**SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

**DELIBERATION n° 2021-0018**

**Nombre de conseillers :**

- **En exercice : 15**
- **Présents : 11**
- **Procurations : 04**
- **Ayant pris part au vote : 15**
- **Date de la convocation : 09.09.2021**

**L'an deux mil vingt et un et le quatorze septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.**

**Présents : M.MDS BRUN Karine, COUSIN Céline, VOUTZINOS Martine, RIVIERE Alain, DA VINHA Annabelle, MALLEJAC Michel, ESPLAT Virginie, BRIEZ Marine, ARLET François, CAILLAUD Cécile, HIGOUNET Maxime.**

**Absents excusés : Néant.**

**Absents ayant donné procuration : SEVILLA Thierry donne procurations à DA VINHA Annabelle, DELECROIX Patrick donne procuration à BRUN Karine, GARE Thierry donne procuration à MALLEJAC Michel, COUEFFE Céline donne procuration à BRIEZ Marine**

**Secrétaire de séance : COUSIN Céline**

**Objet : Approbation de la déclaration de projet relative à la création du parc photovoltaïque au lieu-dit Milhat emportant mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2019 ayant prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lafitte-Vigordane ;
- Vu l'avis n°2020APO89 du 3 décembre 2020 de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) portant sur l'évaluation environnementale commune au projet de parc photovoltaïque de Milhat et à la mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane,
- Vu les avis de personnes publiques recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 31 mars 2021, conformément à l'article L.153-54-2° du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion durant laquelle se sont en particulier exprimés :
  - Les services de l'Etat (DDT 31), émettant plusieurs observations qui portent sur :
    - des compléments d'explications et justifications attendus (choix du site, compatibilité au SCOT, volet agricole du projet),
    - des attentes sur les éléments (à créer ou préserver) qui contribueront au corridor écologique à créer schématisé dans le SCOT,
    - le regret qu'il n'y ait pas, pour l'heure, de réflexion et d'analyse intercommunale sur les impacts cumulés des différents projets photovoltaïques dans le Sud Toulousain,
  - Le PETR du SCOT du Pays Sud Toulousain, la Communauté de Communes du Volvestre, les communes voisines de Gratens et Peyssies, se prononçant tous favorablement sur le dossier sans observation particulière,
- Vu les avis écrits formulés par les personnes publiques suivantes :
  - Un avis favorable de la Commune de Carbonne en date du 23 mars 2021,
  - Un avis défavorable de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, en date du 23 mars 2021, notamment concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la partie terrestre, pour laquelle la chambre d'agriculture souhaite un maintien intégral de la vocation agricole,
  - Un avis sans observation particulière de la part du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 19 avril 2021,

- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 10 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 29 juin au 30 juillet 2021 portant sur le permis de construire du projet de centrale photovoltaïque (dossier porté par la société RES) et sur la déclaration de projet (démontrant l'intérêt général de l'opération) emportant mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane qui en est la conséquence ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2021, donnant :
  - Un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque, sous réserve de respecter les règles de desserte incendie du SDIS et de vérifier à ce que les travaux et aménagements ne nécessitent pas une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées,
  - Un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane, assorti de 2 réserves qui portent sur :
    - Une meilleure protection des haies qui contribueront au corridor écologique à créer prévu au SCOT,
    - De mieux décrire la partie pédagogique et ouverte au public du projet (sentier pédagogique, parking, lien au centre-ville)

\*\*\*

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane ;

- Considérant le caractère d'intérêt général que revêt ce projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante au lieu-dit Milhat, mis en évidence dans le dossier de déclaration de projet, notamment en raison de la contribution du projet à une production énergétique propre et renouvelable, en raison de son impact économique local mais aussi par sa contribution au maintien et à la diversification d'activités agricoles ;
- Après qu'un mémoire détaillé ait été fourni par le porteur de projet en réponse aux observations de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie), en mars 2021 ; élément qui a été versé au dossier d'enquête publique ;
- Considérant que le porteur de projet, en relation avec la Commune, a apporté des précisions et garanties sur le volet d'accompagnement et de valorisation agricole, qui se traduit en particulier par :
  - Le maintien de l'activité pastorale sur site avec augmentation du cheptel en place
  - La création d'un élevage avicole extensif sur les bords du lac
  - L'aide d'une association locale (CIVAM 31) pour financer des projets d'agricultures locales
- Considérant que le choix du site a été effectué après qu'une analyse comparative ait permis d'en identifier tous les avantages ;
- Considérant qu'il n'est pas du ressort de la Commune d'organiser une analyse des effets cumulés des différents projets photovoltaïques sur le Pays du Sud Toulousain mais que la révision du SCOT conduite actuellement par le PETR pourra être mise à profit à cet effet ;
- Considérant que la compatibilité au SCOT est largement démontrée dans le dossier ; compatibilité que les services du PETR et le commissaire enquêteur ont également soulignés,
- Considérant que la prise en compte des autres réserves ou observations des personnes publiques associées (PPA) et des réserves du commissaire enquêteur entraîne des modifications au dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sur les points suivants :
  - Identification de haies ou ensembles végétaux à créer ou protéger dans l'OAP,
  - Précisions apportées à l'OAP concernant la réalisation d'un sentier d'interprétation pédagogique et les aménagements associés.
- Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, tel qu'il est désormais présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

#### **DECIDE**

##### **A l'unanimité des membres présents et représentés**

- **De prononcer le caractère d'intérêt général du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le site de Milhat,**
- **D'approuver la déclaration de projet,** telle qu'elle est annexée à cette délibération,
- **Dit que la déclaration de projet ainsi adoptée emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme,**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Madame la Sous-préfète de Muret.

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU, intégrant ces nouvelles dispositions, sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R.153-22 du CU, la présente délibération et le dossier de mise en compatibilité du PLU rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

**Pour copie certifiée conforme**

**A Lafitte-Vigordane le, 15 septembre 2021**

**Le Maire,**

**Karine BRUN**

**Acte rendu exécutoire après dépôt**

**En sous-préfecture le :**

**Et publication ou notification le :**



**P.L.U.**

**Déclaration de projet avec mise en  
compatibilité n°2 du Plan Local  
d'Urbanisme**

0- Partie administrative  
0.2- Avis des PPA

Mise en compatibilité  
P.L.U. : en du  
Approuvée le  
14/09/2021

Visa  
Date :  
Signature :



16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

**0.2**



## PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8

16, av. Charles-de-Gaulle

31130 Balma

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28

Lieu de réunion : **Mairie de LAFITTE-VIGORDANE**

Objet : **Examen conjoint de la 2<sup>ème</sup> déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU**

Date : **31 mars 2021**

### **Présents :**

- BRUN Karine, Maire de Lafitte-Vigordane,
- DELECROIX Patrick, adjoint au Maire de Lafitte-Vigordane,
  
- ALENDA Frédéric, HGI/ATD31,
- BOURON Prisca, DDT 31 pôle Carbonne,
- DUTREY Alain, Maire de Gratens,
- FABRIS Marcel, adjoint au Maire de Peyssies,
- HO Bastien, communauté de communes du Volvestre,
- LARRIEU J-Claude, DDT 31 pôle Carbonne,
- LAURENT Baptiste, PETR Sud Toulousain,
- PICARONIE Yoann, communauté de communes du Volvestre,
- SOUVERVILLE Gérard, adjoint au Maire de Peyssies,
- SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

### **Excusés :**

- Chambre d'Agriculture 31,
- Conseil Départemental 31,
- Mairie de Carbonne,
- Mairie de Salles sur Garonne.

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €





### **Compte-rendu :**

- ✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur le secteur de Milhat.
- ✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.
- ✓ K. BRUN introduit la séance en remerciant les personnes présentes. Elle précise que la commune est engagée dans une démarche de développement des énergies renouvelables de longue date, notamment avec le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, la reconversion d'une carrière en ferme photovoltaïque il y a 3 ans sur le site de La Fibat, et aujourd'hui la reconversion du site de Milhat. La commune est attentive au développement des ENR tout en préservant l'environnement, c'est pourquoi le projet présenté ne s'arrête pas à la production d'énergie, mais allie également préservation de la biodiversité et développement de l'agriculture locale.
- ✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :
  - Le contexte,
  - L'intérêt général du projet,
  - Les mise en compatibilité du PLU,
  - L'évaluation environnementale,
  - Les avis émis sur le projet.
- ✓ La parole est ensuite donnée aux participants.
  - HO Bastien, communauté de communes du Volvestre : quel est le projet agricole associé à l'implantation de panneaux photovoltaïques ?
    - L'agriculteur propriétaire du site va pouvoir développer son cheptel et pérennisera son exploitation grâce au projet, les terres agricoles ont un rendement moindre, le projet vise à pérenniser l'activité et l'élevage,
    - D'autres projets complémentaires sont attendus sur le site : élevage avicole en agriculture biologique, apiculture, projet éducatif autour des ENR, ...
  - SOUVERVILLE Gérard, Mairie de Peyssies : pourquoi le projet a-t-il fait l'objet d'un avis négatif de la Chambre d'Agriculture ?
    - Prisca BOURRON pour la DDT indique que l'arrêté d'exploitation de la carrière prévoit la remise en état d'une partie du site terres agricoles, cela fait partie des motivations de l'avis défavorable de la



CDPENAF. Les enjeux identifiés sont liés au cumul des projets photovoltaïques sur la filière agricole, à la consommation d'espaces agricole et aux éléments de l'étude préalable agricole qui ne permettent pas de prouver que le projet est nécessaire au maintien de l'activité agricole existante.

- Karine BRUN précise que ce projet est l'opportunité d'allier maintien de l'agriculture, notamment de l'élevage en déclin sur nos territoires, et production d'ENR. La commune souhaite accompagner ce projet, elle a équipé ses bâtiments, mais les contraintes de l'ABF ne permettent pas d'aller plus loin sur les espaces urbanisés, les sites de reconversion de carrières sont des opportunités à saisir pour le territoire.
- Prisca BOURRON pour la DDT indique qu'une stratégie à l'échelle supracommunale devrait permettre d'identifier les effets cumulés des différents projets d'ENR qui s'implantent sur le secteur. L'échelle du département ou du PETR pourrait être appropriée.
- DUTREY Alain, Maire de Gratens : un projet est à l'étude sur la commune de Gratens sur une trentaine d'hectares, l'approche environnementale et paysagère n'est pas aussi aboutie que pour le projet de Lafitte-Vigordane.
- Prisca BOURRON indique que la commune et le porteur de projet ont tout intérêt de présenter la démarche au pôle ENR avant d'engager les études sur le projet. La société RES qui porte le projet de Milhat n'a pas mené cette démarche, ce qui est dommageable.
  - Adeline SERVAT précise que la société RES avait sollicité le pôle ENR sur une commission annulée pendant le confinement, les commissions suivantes étaient complètes et n'ont pas permis le passage du projet en pôle ENR.
- Karine BRUN demande le type de compensations demandées au projet de Milhat ont été exigées pour les projets de Peyssies et de Carbonne ?
- Le projet de Peyssies fait l'objet d'une étude de suivi sur le plan d'eau menée par une université,
  - Le projet de Carbonne ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique, notamment parce qu'il s'agit d'une carrière sur laquelle la remise en état ne prévoyait pas de restitution de terres agricoles.
- Avis des PPA sur le projet :
- LAURENT Baptiste, PETR Sud Toulousain :
- Avis favorable. Le projet est compatible avec le SCOT.



- Bien que la production d'énergies renouvelables soit à privilégier sur les bâtiments, ce projet, associé avec de l'élevage et un passage en production en agriculture biologique, est intéressant pour le territoire qui est engagé dans une démarche de transition à énergie positive.
  - Un point de vigilance est soulevé sur la possibilité d'édifier des bâtiments agricoles en zone N.
- PICARONIE Yoann, Communauté de communes du Volvestre : Avis favorable, pas d'observation sur le projet.
- DUTREY Alain, Maire de Gratens : Avis favorable, pas d'observation sur le projet.
- SOUVERVILLE Gérard, adjoint au Maire de Peyssies : Avis favorable, pas d'observation sur le projet.
- Prisca BOURRON pour la DDT :
- le volet agricole devra être précisé dans le projet (permis de construire),
  - la compatibilité au SCOT devra être complétée avec la prescription P11 pour apporter des éléments sur l'absence d'impact sur la biodiversité,
  - les éléments sur le choix du site, dont le projet pédagogique et le lien avec le centre-ville pourraient être complétés,
  - le déplacement du corridor écologique à créer dans un projet précédent devra être démontré : la création des haies dans les 2 OAP joue le rôle de corridor écologique,
  - les impacts cumulés de tous les projets devraient figurer dans l'évaluation environnementale et étude d'impact du projet : l'analyse est difficile sur une approche projet par projet, un indicateur de suivi du SCOT en cours de révision pourrait permettre d'évaluer ce type d'impact dans le futur.

Le dossier étant lié à la procédure de demande d'autorisation de construire du projet en cours d'instruction, l'enquête publique de la déclaration de projet et mise en compatibilité sera unique pour l'ensemble des procédures.

Le calendrier prévisionnel de l'enquête publique et de l'approbation de la procédure n'est pas encore connu.

A Balma, le 14 avril 2021  
Adeline SERVAT, Paysages

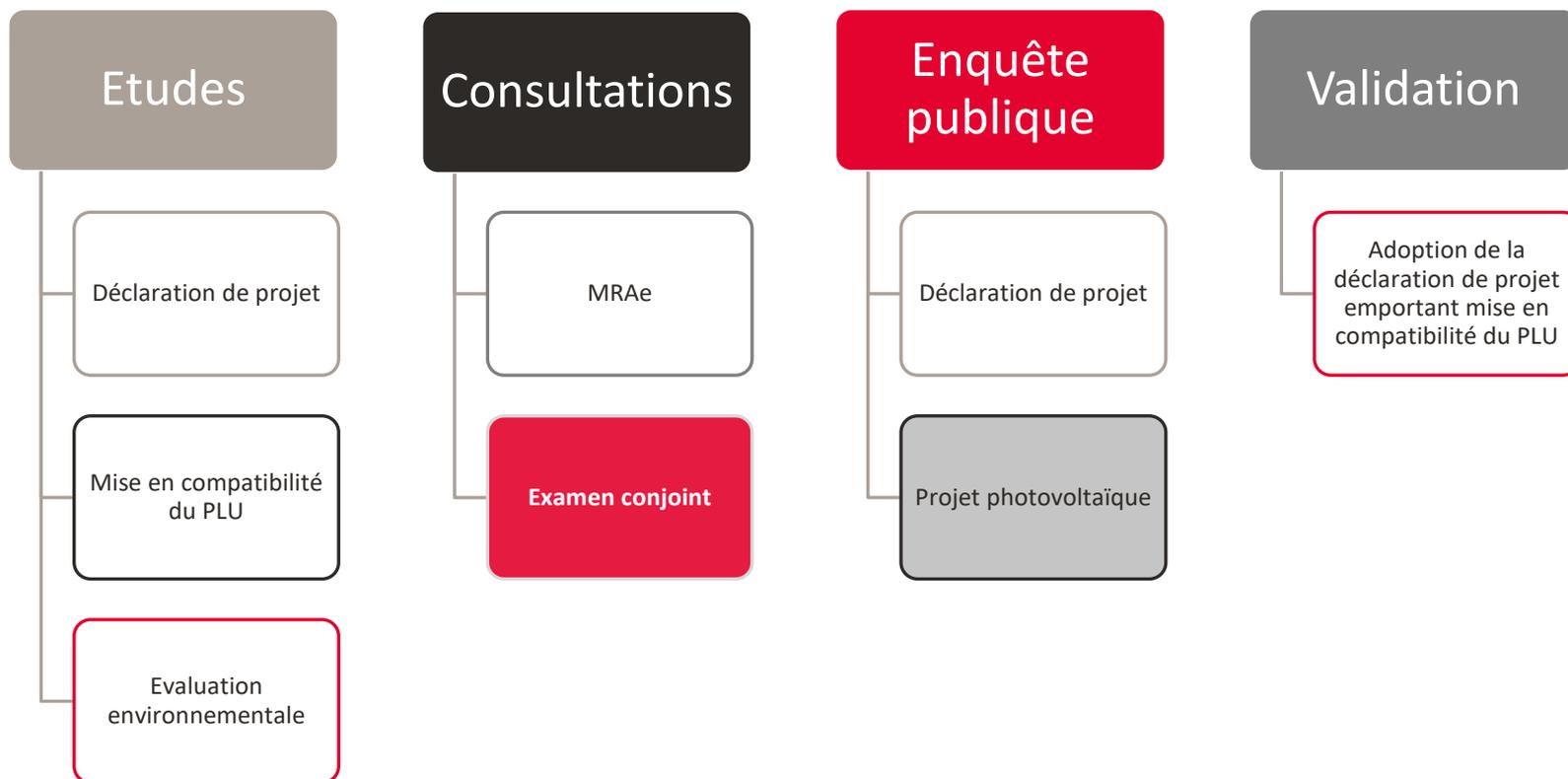
# DÉCLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLU DE LAFITTE- VIGORDANE

EXAMEN CONJOINT 31/03/2021





# Procédure de déclaration de projet





# Contexte

---



# Le cadre législatif

Par délibération du 04 juin 2019, la commune de Lafitte-Vigordane a prescrit la mise en compatibilité de son PLU afin d'apporter les adaptations au document d'urbanisme, notamment le règlement et le zonage pour répondre à un projet d'intérêt général résidant dans la construction d'une centrale photovoltaïque terrestre et flottante.

La mise en compatibilité avec la déclaration du projet s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

➤ Article L153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme** ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan** qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

➤ Article R153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une **opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme** et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque **la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière de plan local d'urbanisme **a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.**

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

# Le contexte local

---

- **Une commune** dans une stratégie de développement durable :
  - démarche de transition vers un territoire à énergie positive engagée
  - mise en place de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments communaux (école, ALAE et salle des fêtes)
  - Projet de parc solaire sur une carrière en reconversion
  - production insuffisante pour correspondre aux consommations d'un territoire de près de 1 100 habitants





# Le contexte supracommunal

## SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN :

Le PADD du à horizon 2030 :

- Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030,
- Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures,
- Conforter l'autonomie économique du territoire,
- Assurer une urbanisation durable pour tous,
- Promouvoir une mobilité pour tous, une accessibilité à tout.

Objectifs ressources naturelles :

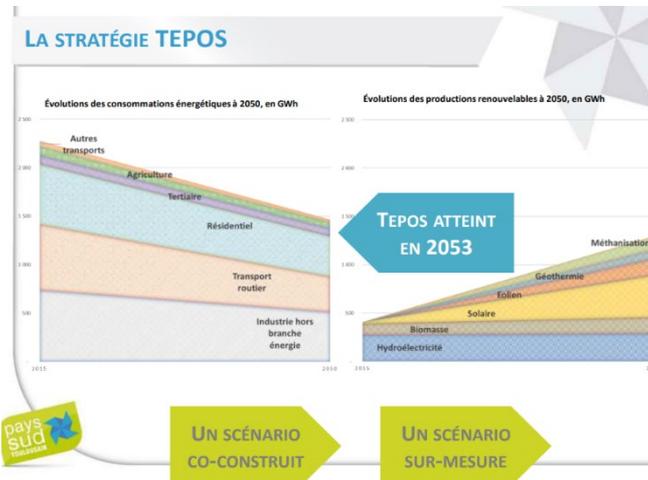
- Améliorer, protéger, économiser et valoriser les ressources en eau,
- Diminuer les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables,
- Maintenir et encadrer l'extraction de granulats.

Production d'énergie :

- « P27 : Pour inciter à la sobriété et à l'efficacité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre, le SCOT s'appuie sur le Plan Climat Energie Territorial (PCET) mis en œuvre par le Syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain. [...] »
- En ce qui concerne la production locale d'énergie, le SCOT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles et **valorise les sources d'énergies renouvelables du territoire.** [...] »
- Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (**solaires**, éolien, biomasse, etc.) sont mis en œuvre dans les documents d'urbanisme dans des zonages spécifiques. »

## Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Pays Sud Toulousain :

- Ambition d'un territoire à énergie positive à horizon 2050



Un territoire adapté au changement climatique

Un territoire à énergie positive

Un territoire favorisant les mobilités responsables et solidaires pour une meilleure qualité de l'air

Un territoire mobilisateur et engagé pour la réduction de son empreinte carbone, porté par son SCOT

La sobriété énergétique de l'habitat et du bâtiment et l'exemplarité des collectivités

La transition énergétique du territoire, un atout de développement économique durable

L'aménagement et les déchets sont traités de façon transversale dans les différents axes.

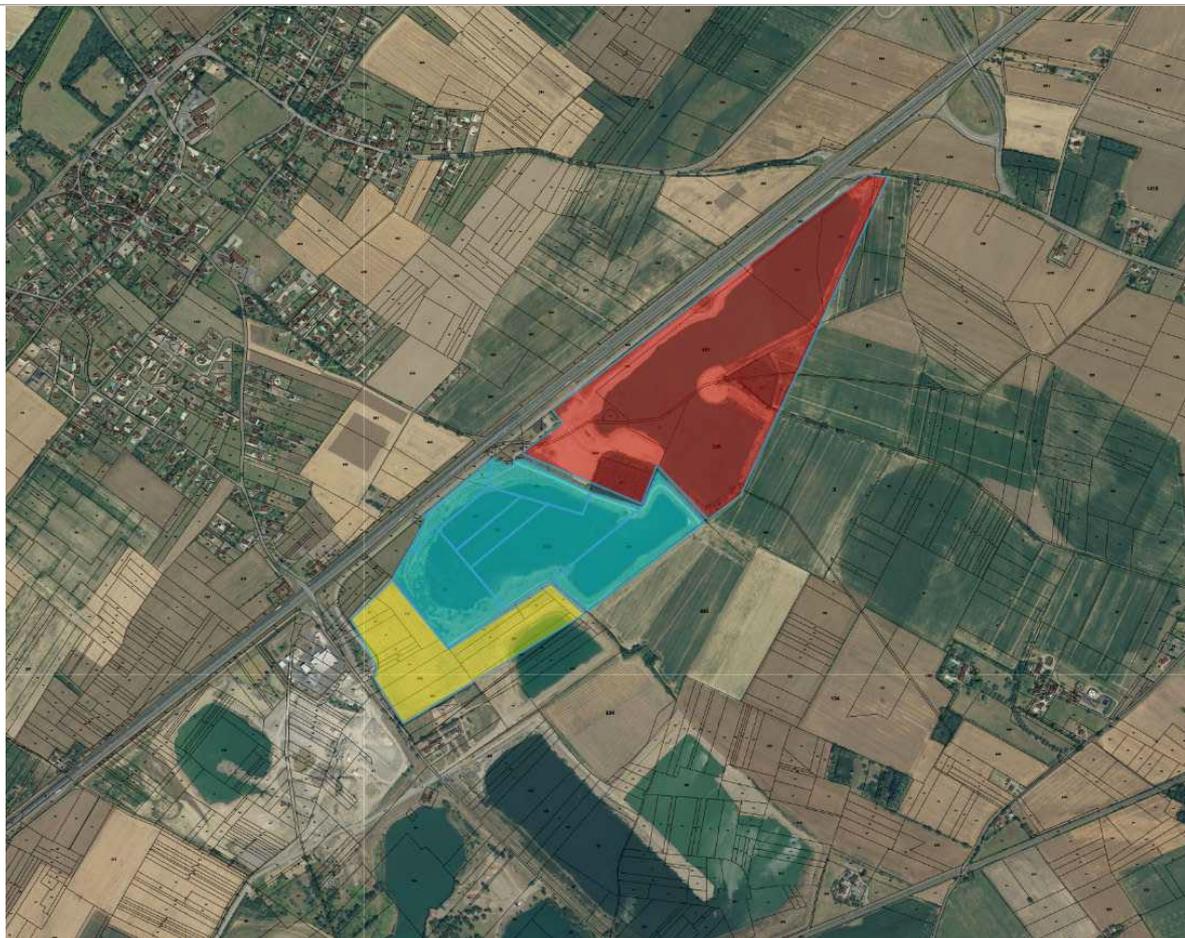


# Intérêt général du projet

---

# Les objectifs et le site

- Optimiser le potentiel solaire sur la commune pour atteindre **l'objectif de territoire à énergie positive**
- **Les atouts du site :**
  - Fort ensoleillement
  - Secteur carrière
  - Site peu visible depuis centre bourg
  - Le critère de faisabilité technique lié à la topographie et l'accessibilité du terrain
  - Possibilité de revaloriser d'anciennes gravières

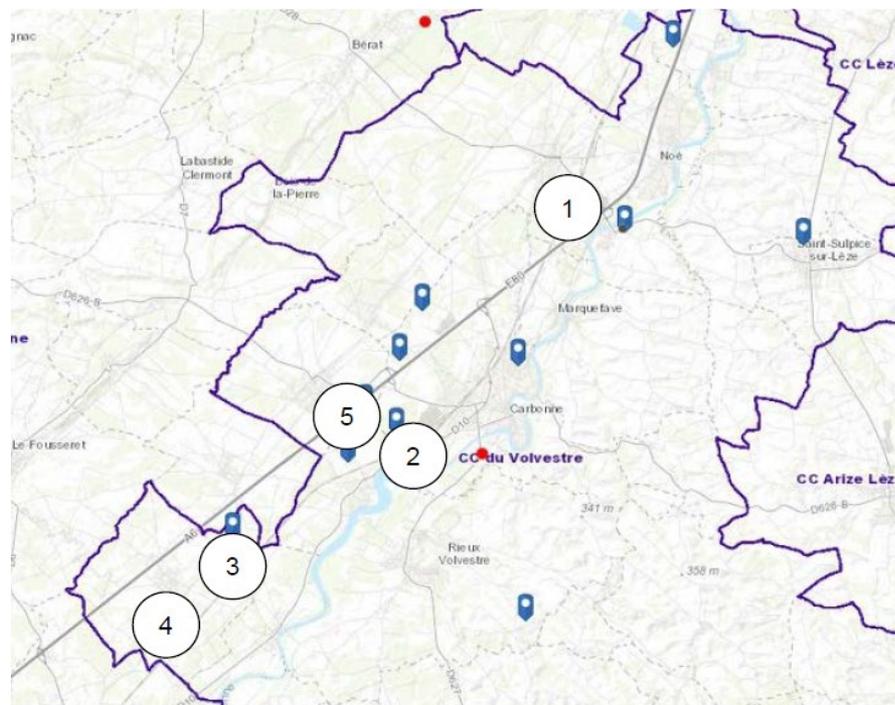




# Le choix du site

Etude de 5 sites potentiels :

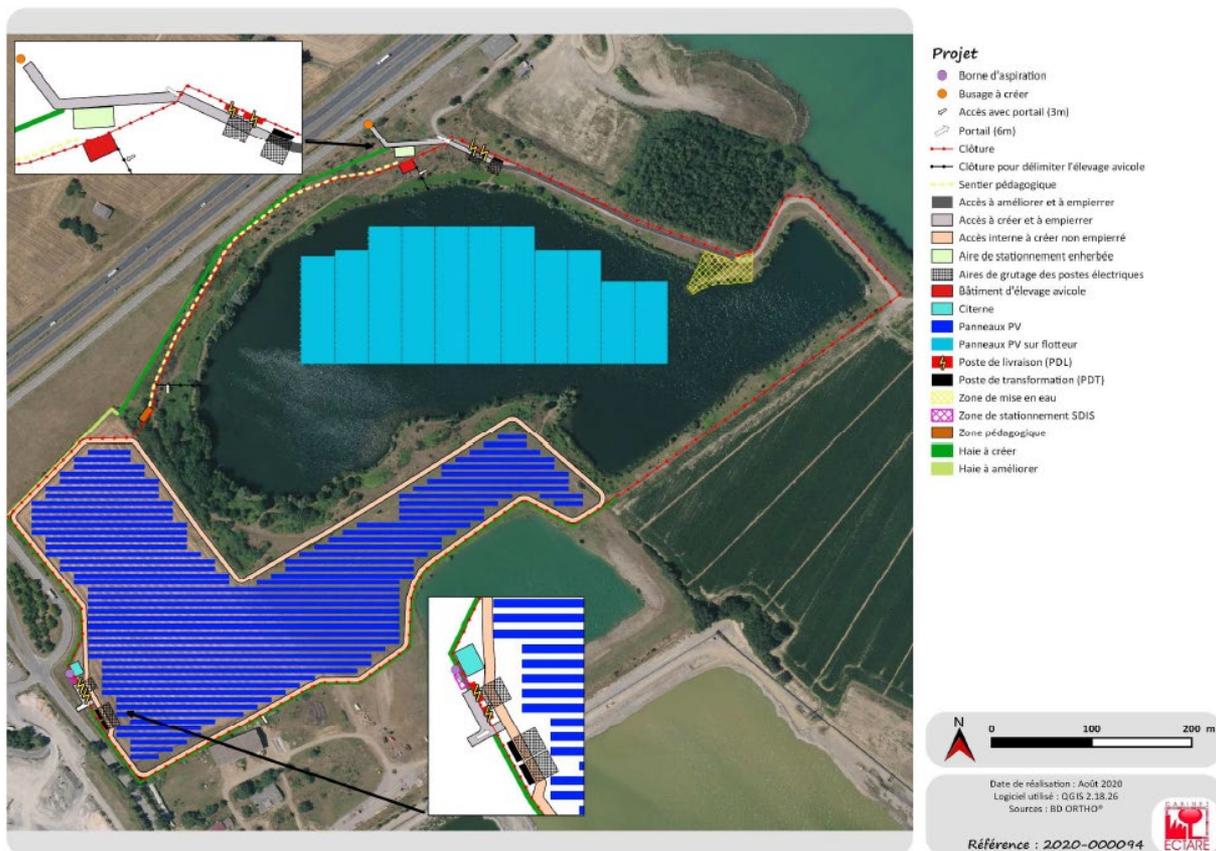
- la carrière Les Quarts/ Biros à Capens (1),
- la ZI de Naudon à Carbonne (2),
- le plan d'eau de Bordeneuve à Lavelanet-de-Comminges (3),
- l'ancienne carrière de Cazères Couladère à Lavelanet-de-Comminges (4),
- l'ancienne carrière de Milhat à Lafitte-Vigordane (5).





# Le choix du site

- Réinvestissement d'une ancienne carrière (fin exploitation 2010)
- Projet de 13 MWc, dont 8 MWc sur la partie terrestre et 5 MWc sur le plan d'eau.
- Maintien d'une activité agricole : élevage ovin et avicole, apiculture





# Le projet

- Les hauteurs sont limitées dans un souci d'intégration paysagère,
- L'implantation des panneaux est entièrement réversible, les supports utilisés pour les structures terrestre (pieux) ou flottantes (ancrage) peuvent être retirés.



Données techniques	
<b>Modules et tables</b>	
<b>Partie terrestre</b>	
Hauteur minimale du module par rapport au sol	0,6 m
Hauteur maximale du module par rapport au sol	2,5 m
Angle d'inclinaison des tables des modules	20 °
Espacement des tables	quelques cm sur une même rangée 3,4 m minimum entre deux rangées
Type de fixation au sol (pieu vissé, pieu battu, plots béton, longrine)	Pieux métalliques battus ou vissés
Surface totale des panneaux solaires	= 39 070 m <sup>2</sup>
Surface projetée au sol des panneaux	= 36 720 m <sup>2</sup>
<b>Partie flottante</b>	
Hauteur maximale des panneaux	1,5 m
Angle d'inclinaison	10 à 20°
Surface totale des panneaux solaires	= 24 760 m <sup>2</sup>
Surface projetée des panneaux	= 23265 à 24382 m <sup>2</sup>
<b>Installations électriques</b>	
Nombre et dimensions de postes onduleurs / transformateurs)	3 postes onduleur/transformateur (2 pour la partie terrestre et 1 pour la partie flottante) Dimensions : 11x3 m Hauteur maximale : 3 m
Nombre et dimensions des structures de livraison	2 PDL Dimensions : 10.5x3 m +7x3 m Hauteur maximale : 3 m
Type de pose (lit de sable ou béton)	Sur lit de sable
Surface totale de plancher des postes électriques	204 m <sup>2</sup>
Surface totale des aires de grutage :	720 m <sup>2</sup>
<b>Accès, clôture et zone de mise à l'eau</b>	
Linéaire total d'accès à améliorer et à empierrer (grave naturelle)	270 ml de long pour 5 m de large soit 1350 m <sup>2</sup>
Linéaire et surface totale d'accès à créer et à empierrer (grave naturelle)	200 ml de long pour 5 m de large soit 1000 m <sup>2</sup>
Accès périmétral non empierré	1675 m linéaire
Zone de mise à l'eau	1690 m <sup>2</sup>
Linéaire de clôture	2470 m
Hauteur de la clôture	2 m
<b>Aménagements annexes</b>	
Citerne incendie	120m <sup>3</sup>

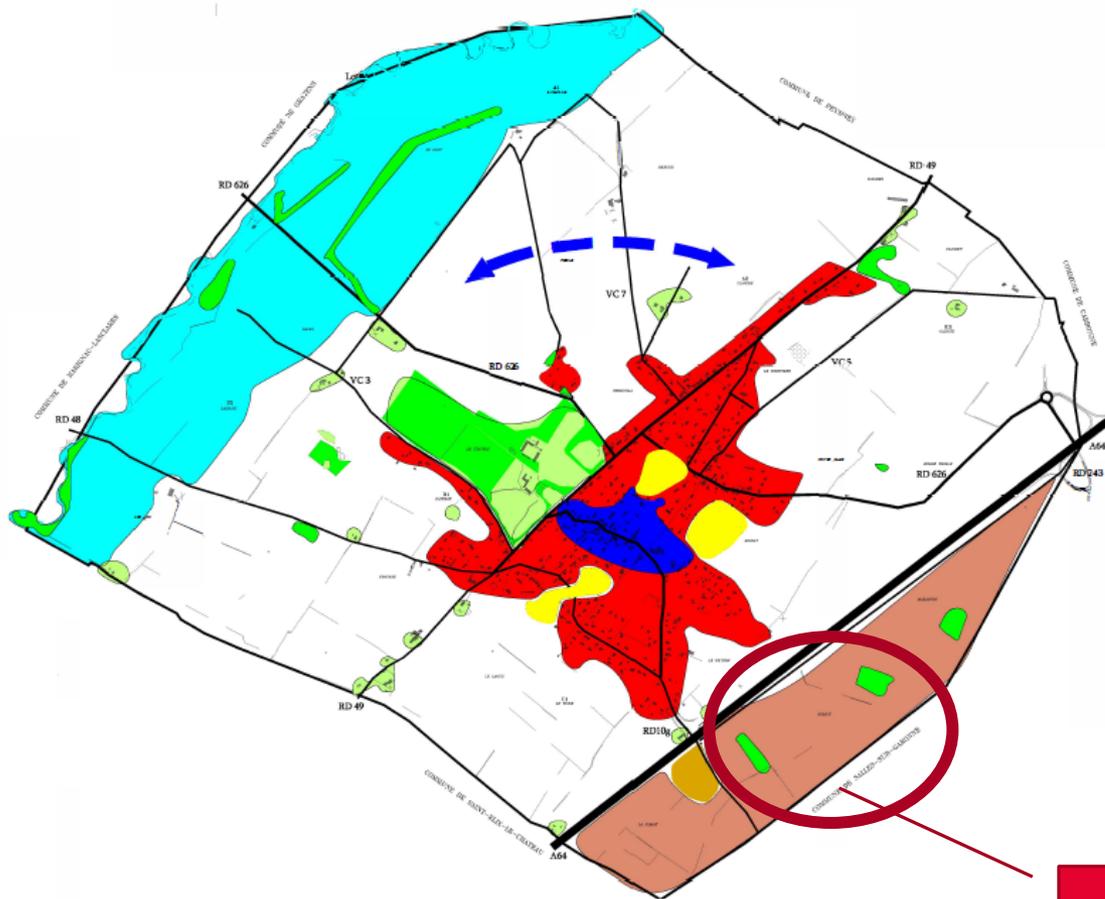


# Mise en compatibilité du PLU

---



# Le PADD



## PROTEGER ET PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET EXTRACTIVES

Ces activités sont les composantes essentielles de l'économie locale. Le PADD identifie les espaces à leur réserver :

\* **L'agriculture** : du fait de la fertilité du terroir communal, l'agriculture est très présente à Lafitte V. On dénombre en 2007, 7 exploitations à temps complet et une dizaine à temps partiel. La SAU communale couvre les trois-quarts du territoire. Les sièges et bâtiments d'exploitation sont pour la plupart isolés dans l'espace agricole mais la forte croissance que connaît la commune tend à les rapprocher des secteurs d'habitat. Par ailleurs, 2 sièges d'exploitation se situent dans le village, en bord de RD 49. Afin de limiter les risques de conflit entre vocations agricole et résidentielle, le PADD réserve à l'agriculture la majorité des terrains à forte valeur agronomique de la commune et ne prévoit aucune création de nouvelles poches urbanisables. L'urbanisation se fera exclusivement dans la continuité du tissu urbanisé existant, en comblement des espaces intercalaires plutôt qu'en étirement des constructions le long des voies afin de ne pas réduire la perméabilité de l'espace agricole et de préserver de vastes entités homogènes ;

\* **Les gravières** : leur maintien et leur développement est un enjeu économique fort pour la commune. Le PADD réaffirme donc la stratégie existante visant à réserver la quasi totalité du territoire communal situé au sud de l'autoroute à cette activité. Afin de maîtriser leur impact paysager et leurs incidences en terme d'augmentation du trafic des poids lourds, nuisances sonores, poussières et réduction des terres agricoles... le PADD pérennise les secteurs existants mais stoppe le développement les gravières au nord de l'A64, à l'exception du petit secteur existant qui est pérennisé. au sud de l'autoroute. **les boisements seront préservés.**

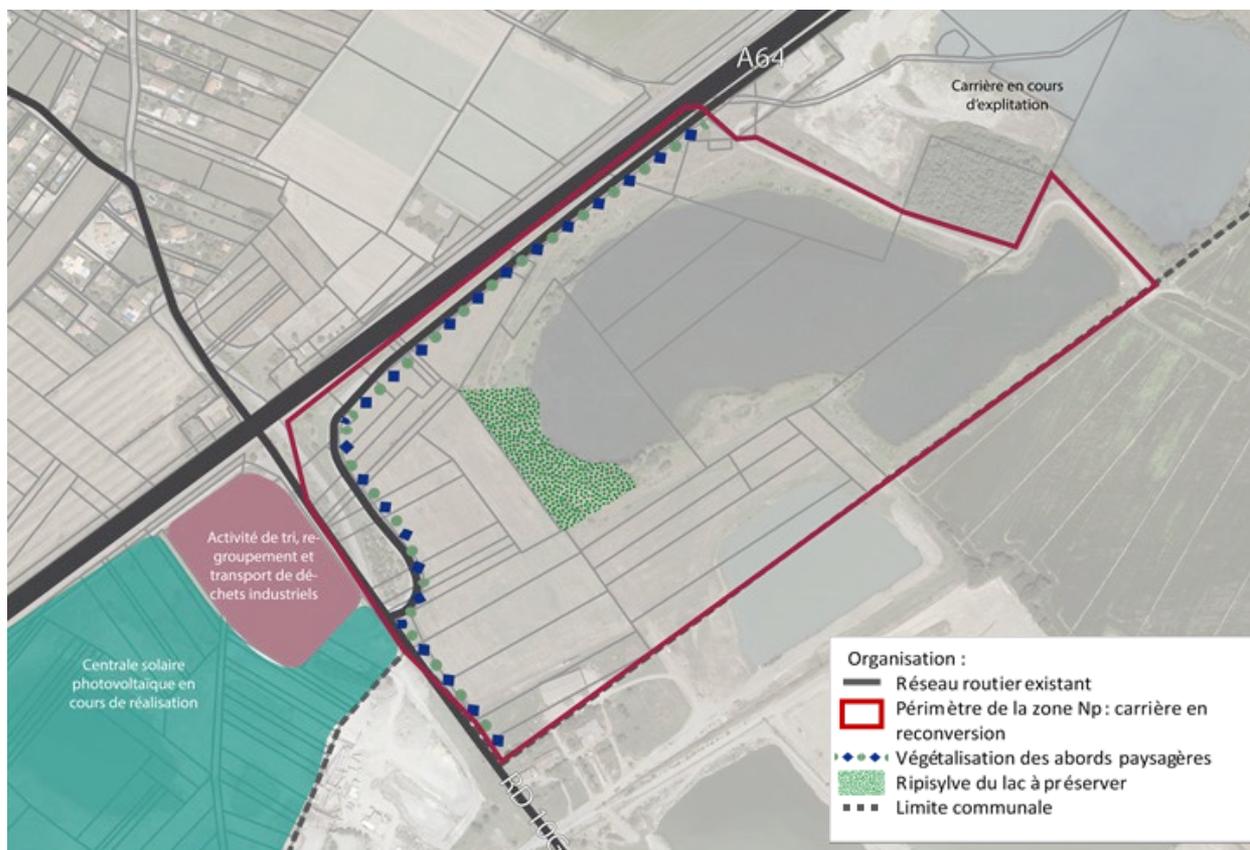
Au terme de l'exploitation des sites de gravières, une reconversion et une nouvelle valorisation peut être engagée, notamment en faveur des énergies renouvelables.

Secteur d'étude

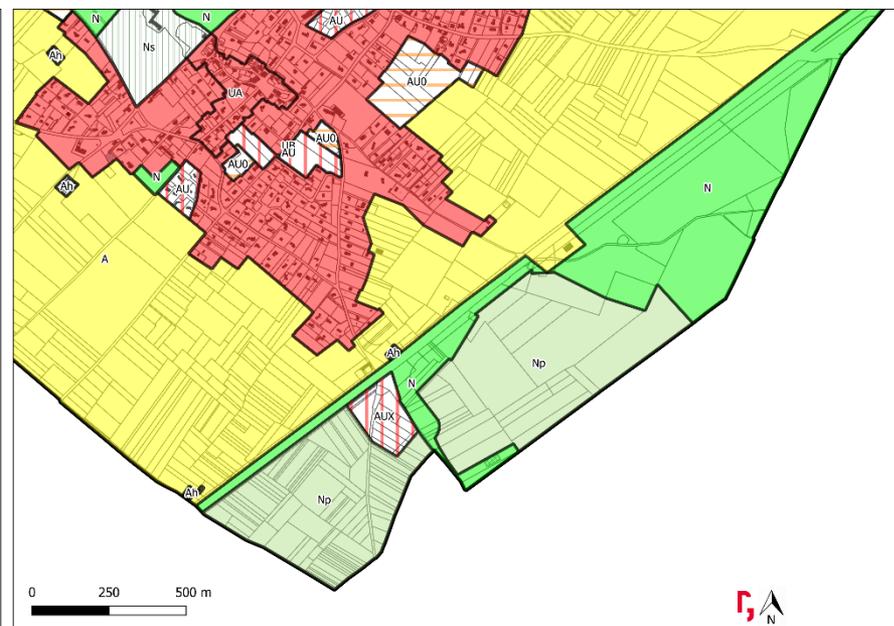
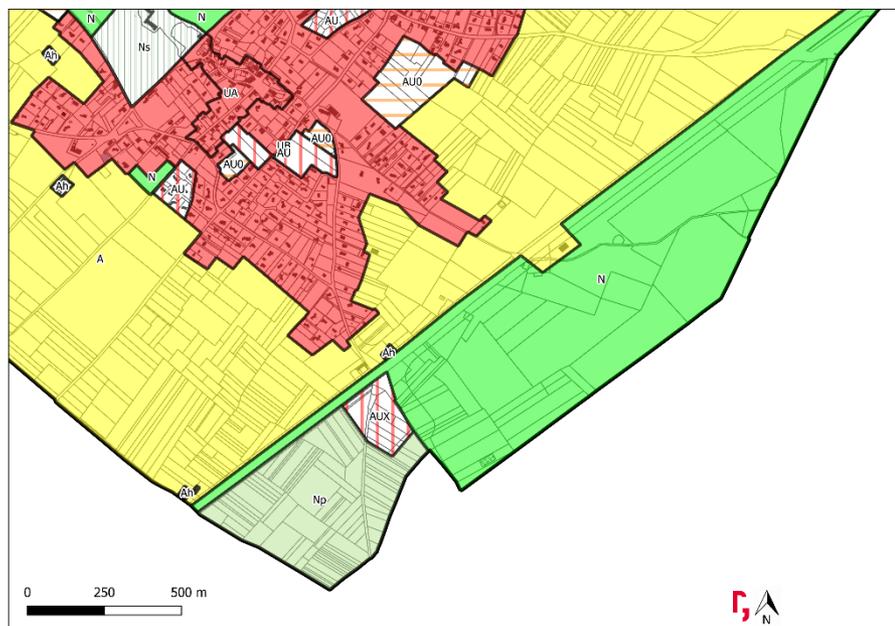
# Les OAP

L'analyse des effets du projet sur le paysage et les perceptions visuelles a conduit à la définition de 2 mesures pour réduire les effets du projet :

- Végétalisation des abords Nord du site en bordure de l'A64 et ceux Ouest de la RD 10G,
- Maintien de la ripisylve du lac.



# Le règlement graphique





# Le règlement écrit

---

## « ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Dans le secteur Np sont également autorisées :

Les constructions et installations liées à la production d'énergie solaire, notamment panneaux photovoltaïques et constructions liées sous condition d'être compatible avec **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « La Fibat » et « Milhat »**

## ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

-Pour être constructibles, les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble, de l'ensemble d'immeubles ou de l'opération envisagée et notamment, les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères ;

-Les accès ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

-Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre ;

-Tout nouvel accès direct individuel aux routes départementales est interdit, **excepté sur dans le secteur Np.**

## ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

-Dans le secteur Np :

L'accompagnement des constructions et installations liées à la production d'énergie solaire, sera compatible avec les dispositions figurant dans **les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « La Fibat » et « Milhat ».**

Les autres points du règlement restent inchangés.



# Evaluation environnementale

---



# Analyse des incidences du PLU sur le secteur de projet

(extrait évaluation environnementale du projet)

<b>Impact du projet sur l'environnement</b>	<b>Mesures prises dans le cadre du projet</b>	<b>Impact résiduel</b>
<p><b>Faible</b></p> <p>Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lafitte-Vigordane répond aux objectifs du SCoT du Pays du Sud Toulousain en matière de développement des énergies renouvelables.</p> <p>Le projet se trouve en « zone N » du PLU de Lafitte-Vigordane au sein de laquelle « les constructions et installations sont autorisées sous réserve d'être nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »</p> <p>Les panneaux photovoltaïques, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, sont considérés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>La commune de Lafitte-Vigordane est traversée par l'autoroute A64 classée à grande circulation, pour laquelle l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme s'applique et impose un recul des constructions de 100 mètres à partir de l'axe de l'Autoroute A64 et de ses bretelles d'accès.</p>	<p><b>Mesures de réduction</b></p> <p>Toutefois, par délibération du 4 juin 2019, la commune de Lafitte-Vigordane a choisi d'amorcer une déclaration de projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette délibération a pour objet d'étendre le secteur Np (zonage adapté aux projets photovoltaïques et réglementation associée aux terrains du projet).</p> <p>Le projet nécessite la réalisation d'une étude Amendement Dupont au titre des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme (Loi Barnier de 1995) pour déroger au recul obligatoire de 100 mètres depuis l'autoroute A64 et ses bretelles d'accès.</p> <p>Une démarche d'évaluation environnementale unique sera ainsi pour le projet et le document de planification concerné. La présente évaluation environnementale vaut étude d'impact au titre du code de l'environnement et évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme.</p>	<p><b>Nul car mise en compatibilité du PLU</b></p>



# Avis des PPA

---



# MRAE

***La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec l'orientation du ScoT « préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats » en présentant les mesures qui sont prises pour conserver la fonction écologique du plan d'eau.***

- C'est en sa qualité de « **surface en eau de grande taille** » que le plan d'eau concerné par le projet de Lafitte-Vigordane a été classé comme « **surface en eau incluse dans un Espace Naturel A Prendre en Compte (ENAPC)** » dans le SCoT du Sud Toulousain, puisqu'il n'appartient à aucune autre catégorie.
- Le plan d'eau choisi pour l'implantation du projet présente **un intérêt très limité pour la faune et la flore.**

Le DOO du SCoT précise que des aménagements restent possibles dans les ENAPC à condition de veiller au maintien des fonctionnalités écologiques et de proposer des mesures de compensation.

Le projet de Milhat répond à ces conditions :

- concernant les fonctionnalités écologiques, il **n'affecte pas la qualité de réservoir de biodiversité** du site et pourrait même au contraire l'améliorer (aménagement écologique d'une berge et sécurisation du site face aux dérangements) ; il **n'interrompt pas d'avantage de continuités écologiques**, qu'il s'agisse de la trame verte (pas d'arrasement de haies, par exemple) ou de la trame bleue (inexistante dans le site d'implantation) ;
- l'étude d'impact montre clairement que les **impacts résiduels du projet seront négligeables**, en raison d'enjeux écologiques modestes, de la nature du projet et des mesures d'intégration écologique qui l'accompagnent. **Il n'y donc pas lieu de proposer de mesures de compensation.**



# MRAE

---

***La mise en place de mesures de végétalisation prévue dans le projet (abords nord du site en bordure de l'A64 et ceux Ouest de la RD 10G et maintien de la ripisylve du lac) est traduite dans une OAP reprise dans le règlement. La MRAe note favorablement la traduction de ces mesures dans le règlement du PLU.***

***La MRAe recommande de compléter la traduction des mesures de compensation en recherchant, au niveau de la commune, de nouveaux habitats favorables à la faune volante, égale à la surface couverte par les panneaux et de traduire les mesures de conservation de cet habitat dans le règlement pour un usage uniquement écologique (pas d'activité humaine, pas d'activité industrielle possible).***

En l'absence d'impacts significatifs du projet, il n'y a pas lieu d'intégrer des mesures compensatoires.

Rappelons également que d'après l'évaluation du SCOT du Sud Toulousain, la surface des plans d'eau (gravières) augmente en moyenne de 7 ha par an.



# Avis reçus

---

- Mairie de CARBONNE : avis **favorable**
- Conseil Départemental 31 : avis **favorable**
- Chambre d'agriculture : avis **défavorable** en raison d'un impact de 9ha sur des terres agricoles



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUTE-GARONNE

Réf : GD.JB.SD.2021\_125  
Pôle Territoire / service urbanisme  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : **05 61 10 42 69**

MADAME KARINE BRUN  
MAIRE DE LAFITTE VIGORDANE  
1 PLACE DE LA MAIRIE

31 390 LAFITTE VIGORDANE

Toulouse, le 23 mars 2021

**Siège social**  
32 rue de Lisieux  
CS 90105  
31026 Toulouse Cedex 3  
Tél. : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

**Antennes**  
Château de Capdeville  
140 allée du château  
31620 Fronton  
Tél. : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque  
31460 Caraman  
Tél. : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes  
31605 Muret Cedex  
Tél. : 05.34.46.08.50  
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot  
31800 St-Gaudens  
Tél. : 05.61.94.81.60  
Fax : 05.61.94.81.65

**Objet : Déclaration de projet en vue de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire,

Par courrier en date du 11 mars 2021, vous nous avez transmis le dossier concernant le projet mentionné en objet, et vous nous conviez à la réunion d'examen conjoint prévue le 31 mars 2021 à 10 h.

Nous ne pourrions être présents à cette réunion et vous prions de nous en excuser.

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur ce dossier :

La commune souhaite permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une carrière, au lieu-dit "Milhat" au sud de la commune, sur une emprise de 27,5 hectares.

Le projet comprend une partie flottante sur environ 1/3 de la surface et une partie terrestre sur les deux tiers restants.

La partie terrestre impacte 9 ha de surfaces de production agricole.

La Chambre d'agriculture n'est pas favorable au développement de centrales photovoltaïques sur les terres agricoles.

En conséquence nous émettons un **avis défavorable** au projet tel qu'il est présenté et à la mise en compatibilité du PLU.

Nous suggérons au porteur de projet de revoir la configuration et le dimensionnement du projet afin de ne pas impacter des surfaces cultivées ou représentant du potentiel de production agricole.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Guillaume DARROUY,  
**Vice-Président**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18310004900026

APE 9411 Z

[www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr](http://www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr)

Ville de



Carbonne

**Mairie de Laffite-Vigordane**  
**1 place du Village**  
**31390 LAFITTE-VIGORDANE**

Carbonne, le 23 mars 2021

Direction des affaires juridiques  
Dossier suivi par Sylvie NOEL  
Tél. : 05-61-87-71-95  
Courriel : [affaires.juridiques@ville-carbonne.fr](mailto:affaires.juridiques@ville-carbonne.fr)

**Objet : Déclaration de projet en vue de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Laffite-Vigordane**

Madame le Maire,

Faisant suite à votre courrier du 11 mars 2021, me conviant à une réunion d'examen conjoint du projet mentionné en référence, je vous confirme que je ne pourrai y participer.

Néanmoins, je suis en mesure de vous transmettre mes observations.

S'agissant d'une ancienne carrière classée en zone naturelle et reconvertie en parc photovoltaïque en bordure de l'A64, ce projet n'impacte pas la zone Natura 2000 et a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale exhaustive.

Je note que la végétalisation du projet sur les abords Nord vers l'A64 permettra une insertion paysagère qualitative. Le projet prévoit en outre sur la partie terrestre une activité d'élevage d'ovins, des activités d'apiculture et d'aviculture.

En conséquence, il m'apparaît opportun de vous transmettre un avis favorable pour ce projet.

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Denis TURREL



DIRECTION  
POUR LE DÉVELOPPEMENT  
ÉQUILIBRÉ  
DU TERRITOIRE

Dossier suivi par :  
Catherine TEULERE  
Tél : 05 34 33 46 05  
Fax : 05 34 33 43 90  
Réf. à rappeler :  
DDET / CT / /



Toulouse le 19 avril 2021

**Madame le Maire**  
Mairie de Lafitte-Vigordane  
31 390 LAFITTE-VIGORDANE

Madame le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mél du 16 mars dernier, par lequel vous me transmettez le projet de mise en compatibilité du PLU de votre commune.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

En effet, il a pour but de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque; or, les accès existants qui desservent la carrière sont réutilisés, déjà aménagés et possèdent une géométrie suffisante.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

COPIE :  
- Mme Maryse VEZAT-BARONIA et M. Sébastien VINCINI  
Conseillers Départementaux du canton d'AUTERIVE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE LAFITTE-VIGORDANE



**P.L.U.**

**Déclaration de projet avec mise en  
compatibilité n°2 du Plan Local  
d'Urbanisme**

0-Partie administrative

0.3 Avis MRAE

Mise en compatibilité  
P.L.U. : en du  
Approuvée le  
14/09/2021

Visa  
Date :  
Signature :



16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

0.3



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque flottant  
et au sol  
déposé par RES  
Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de  
Lafitte-Vigordane**

**Commune de Lafitte-Vigordane (31) lieu dit « Milhat »**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude  
d'impact  
au titre d'une évaluation environnementale commune  
(articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8880  
N° MRAe : 2020APO89  
Avis émis le 3 décembre 2020**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 30 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la mairie de Lafitte-Vigordane pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire de la commune de Lafitte-Vigordane (31) et la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du mois d'octobre 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En application du décret N° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 3 décembre 2020, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020), par les membres de la MRAe suivants : Maya LEROY, Sandrine ARBIZZI, Jean-Pierre VIGUIER, Annie VIU et Yves GOUISSET.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

## Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol se situe sur la commune de Lafitte-Vigordane (31) au lieu-dit Milhat. Il s'implante sur une ancienne carrière en partie en eau. Il est, porté par RES (Renewable Energy Systems), occupe une surface clôturée d'environ 27,6 ha qui englobe un plan d'eau de 13 ha. Le projet est soumis à étude préalable agricole, 9 ha des parcelles présentent une activité agricole depuis 2015.

Le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation environnementale unique pour le projet ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui permet une appréciation globale des effets du projet. Pour la MRAe, ce choix est pertinent et permet une plus grande clarté du dossier d'enquête publique.

Globalement l'étude d'impact est de lecture facile et bien documentée. La démarche qui a abouti au choix d'implantation de la centrale photovoltaïque est présentée. La MRAe note favorablement la présentation de la démarche d'analyse des sites potentiels à l'échelle intercommunale et des différentes variantes étudiées. Néanmoins la MRAe estime que cette démarche doit être améliorée en comparant les enjeux environnementaux des différents sites potentiels et non pas uniquement les critères technico-économiques.

Du fait de période de prospections trop restreintes, l'état initial naturaliste est insuffisant pour permettre l'identification de nombreux groupes d'espèces et les conséquences du projet en termes d'impacts écologiques ne peuvent donc être évalués correctement. La MRAe estime nécessaire de réévaluer le niveau d'impact retenu pour les oiseaux hivernants et migrateurs, et pour les chauves-souris compte tenu de la perte prévisible d'habitats naturels, de gîtes et d'usages du plan d'eau. Elle évalue également que les impacts résiduels ne sont pas faibles mais modérés pour une partie des cortèges précités et que le dossier doit donc intégrer des mesures compensatoires.

La MRAe relève que l'impact de l'ombre de la couverture des panneaux PV flottant sur l'activité photosynthétique et la croissance des végétaux aquatiques n'est pas analysé. La MRAe recommande d'étudier les effets de la couverture du plan d'eau pour ce type de projet récent (photovoltaïque flottant) et d'envisager la mise en place de mesures si des impacts sur l'activité photosynthétique et sur la croissance des végétaux sont constatés.

La MRAe recommande également que les impacts sur la biodiversité du projet d'implantation d'un atelier avicole soient fournis.

Par ailleurs, dans la phase de travaux, la MRAe recommande de préciser la localisation de la base de vie et d'analyser les impacts de son implantation.

D'autre part, la MRAe recommande d'évaluer les impacts cumulés en considérant l'ensemble des projets existants ou connus localisés à proximité. En l'état, la MRAe ne rejoint pas la conclusion de l'étude d'impact sur l'absence d'effets cumulés du fait de nombreux projets le long de la vallée de la Garonne. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées (par exemple nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, cf.3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques).

La MRAe recommande une coordination entre les maîtres d'ouvrage et la mise en place d'un suivi écologique sur plusieurs années de la faune et l'avifaune des projets situés dans la vallée de la Garonne.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec l'orientation du ScoT « préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats » en présentant les mesures qui sont prises pour conserver la fonction écologique du plan d'eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque flottante se situe sur la commune de Lafitte-Vigordane, en Haute-Garonne (31). Il s'implante sur une ancienne gravière (dont une partie en eau), située entre le centre-bourg à quelques centaines de mètres au nord-ouest, et le lit de la Garonne, qui s'écoule à 1,3 km au sud-est.

Le parc photovoltaïque de Milhat occupe une surface clôturée d'environ 27,6 ha qui englobe un plan d'eau de 13 ha. La surface projetée des tables fixes et surface des îlots flottants sera d'environ 61 100 m<sup>2</sup>, soit environ 22 % de la surface clôturée du parc solaire.

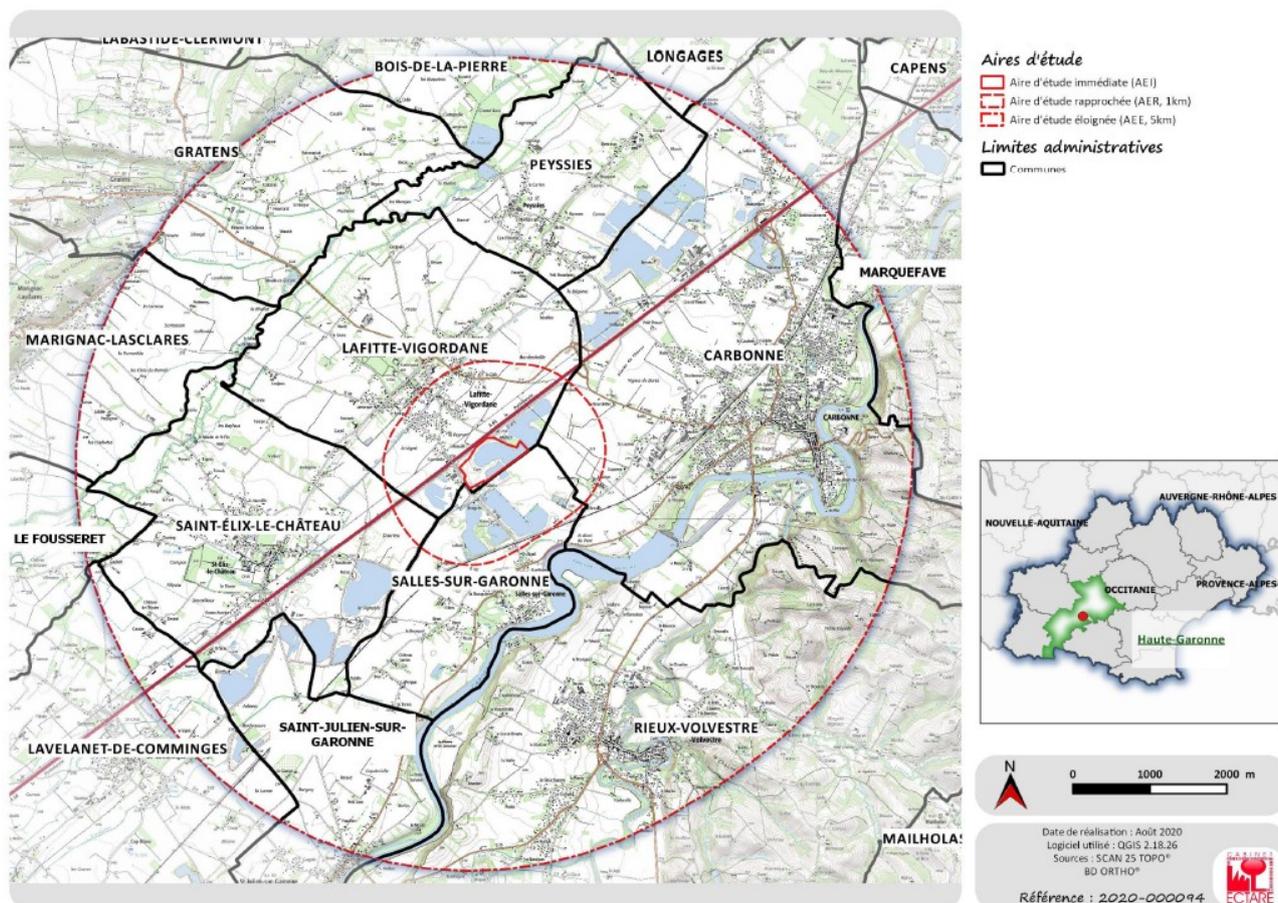


Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude du projet (source Ectare)

La puissance totale de la centrale solaire de Milhat s'élève à environ 13 MWc, dont 8 MWc sur la partie terrestre et 5 MWc sur le plan d'eau. La production électrique annuelle attendue est de l'ordre de 16 085 MWh dont 10 420 MWh produits sur la partie terrestre et 5 665 MWh par les structures flottantes. La mise en place de la centrale devrait permettre d'éviter le rejet d'environ 65 995 tonnes de CO<sub>2</sub> sur 30 ans d'après l'étude d'impact.

**Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de présenter et d'expliquer le mode de calcul et les hypothèses concernant l'estimation du tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa fabrication, son transport et le tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la production d'énergie renouvelable.**

Les panneaux photovoltaïques du plan d'eau seront répartis sur des structures flottantes (flotteurs). Ces structures seront ancrées au niveau de la berge.

Le câblage électrique des structures flottantes est assuré via un regroupement de câbles au sein de boîtes de jonction en direction du poste de transformation qui conduit le courant jusqu'au

réseau public. Une aire de montage des modules flottants sera mise en place. Elle aura une surface d'environ 1 690 m<sup>2</sup>. Elle sera réalisée sur une langue de terre nécessitant quelques terrassements.

La base de vie aura une surface probable de 1 000 m<sup>2</sup> environ. L'ensemble des postes de livraison et les onduleurs et transformateurs occuperont une surface totale de plancher d'environ 205 m<sup>2</sup>.

Le projet de Milhat intègre deux postes de livraison, un en partie sud-ouest au niveau de l'entrée depuis la RD10G (pour la partie terrestre) et un au nord-est au niveau de l'entrée du parc depuis la RD243 (pour la partie flottante).

Le projet s'accompagnera d'un espace et d'un sentier pédagogique (ainsi que d'une aire de stationnement enherbée), avec mise en place de panneaux explicatifs.

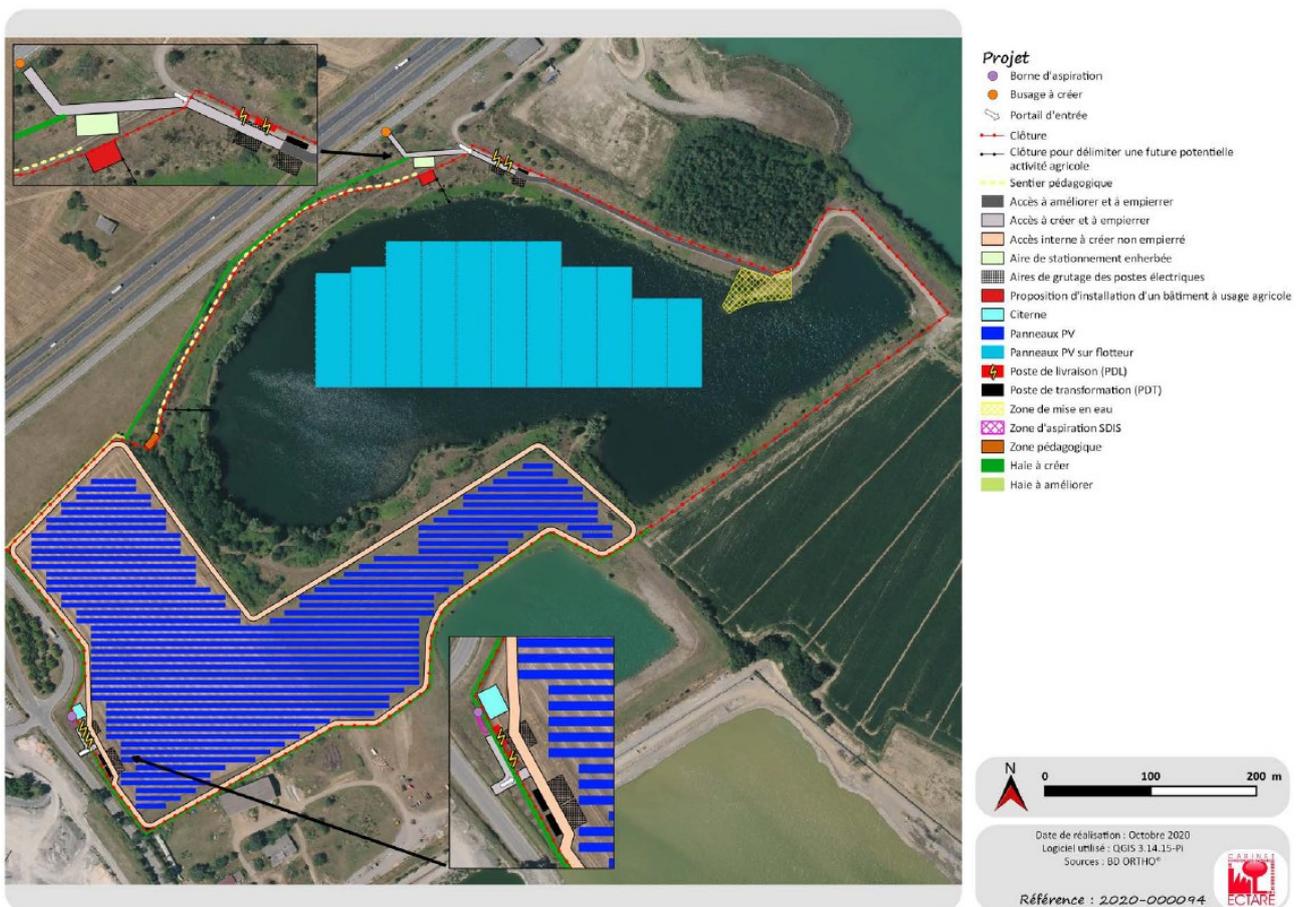


Figure 2 : Plan des principaux éléments constituant le parc photovoltaïque (source Ectare)

Le projet est bordé par la RD243, qui longe elle-même l'A64. L'accès au projet se fait via la sortie n°26, puis la RD 626B et enfin les RD 243 et RD10 G qui bordent respectivement le site d'étude au nord et à l'ouest.

La piste d'accès (constituée du chemin existant amélioré et de la piste créée pour le raccord à la RD) représente une surface d'environ 2 025 m<sup>2</sup>. Elle desservira l'est du projet depuis la RD243 et notamment la zone de mise en eau pour la partie flottante.

La partie terrestre de la centrale sera également équipée d'une piste de circulation périmétrale de cinq mètres de large autour des panneaux, nécessaires à leur maintenance. Cette piste, de 1 675 ml sur cinq mètres de large (représentant une surface d'environ 8 375 m<sup>2</sup>), ne sera pas empierrée.

Le parc photovoltaïque sera fermé au public par une clôture grillagée. Sa hauteur sera d'environ 2 mètres pour un linéaire total d'environ 2480 mètres.

Le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste « source de Carbone ». Dans cette hypothèse, trois itinéraires possibles sont proposés. À ce stade du développement du projet, le linéaire de raccordement est estimé à environ 5 à 6,6 km selon le tracé de raccordement choisi. Le raccordement au réseau électrique public est réalisé en souterrain. Il sera cantonné en bord de route ou de chemin.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS2 de la région Occitanie). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

## 1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Comme le permet la réglementation<sup>3</sup>, la société RES et la commune ont décidé de recourir à une évaluation environnementale « commune » entre le projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui implique que l'étude d'impact soit complétée des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme<sup>4</sup>.

Pour la MRAe, ce choix est pertinent et permet une plus grande clarté du dossier d'enquête publique.

En sus de la procédure d'évaluation environnementale, le pétitionnaire procède de manière concomitante au dépôt des autorisations administratives suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire concernant le parc photovoltaïque sur la commune Lafitte-Vigordane ;
- une étude préalable agricole ;
- une demande de dérogation à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, aussi appelé « Amendement Dupont<sup>5</sup> ».

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de la ressource en eau .

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Le dossier est globalement clair et bien illustré.

La MRAe relève que le choix définitif quant à l'ancrage des structures flottantes (fixées au fond du bassin ou aux berges) ne sera effectué qu'en fonction des résultats d'une étude complémentaire ne figurant pas actuellement dans le dossier. La MRAe considère qu'à défaut de choix, les incidences pour l'environnement (biodiversité et paysage notamment) des deux procédés

---

<sup>2</sup> Région à énergie positive

<sup>3</sup> Articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement

<sup>4</sup> Pour les plans locaux d'urbanisme, ces éléments sont précisés par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme

<sup>5</sup> Cet amendement instaure une bande d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes en dehors des espaces urbanisés des communes, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger à condition de réaliser une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

d'ancrage doivent être présentées dans le dossier, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser.

**La MRAe recommande de compléter le dossier, par une évaluation des incidences des hypothèses d'équipements d'ancrage et de câblage sur la faune et le paysage et d'en conclure les mesures d'évitement de réduction et de compensation à mettre en œuvre.**

La hiérarchisation des enjeux des espèces faunistiques comporte des écarts avec la base de référence Occitanie<sup>6</sup>. En effet, l'étude d'impact retient pour plusieurs espèces un niveau d'enjeux moindre que celui qui a été retenu par la communauté scientifique au niveau régional. Cela conduit pour ces espèces à des écarts dans la caractérisation de leurs impacts qu'il convient de corriger pour proposer des mesures d'atténuation proportionnées.

Le résumé non technique est jugé complet et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

## 2.2 Articulation du projet avec l'activité agricole

La commune de Lafitte-Vigordane est une commune rurale où l'espace agricole et naturel a une place importante puisqu'il représente 88 % de la surface communale. L'orientation technico-économique de la commune est la culture de céréales et d'oléoprotéagineux.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture<sup>7</sup>, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural les études préalables agricoles à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts. Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lafitte-Vigordane est soumis à étude préalable agricole. Il est situé sur 29 ha de parcelles en zones naturelles dont 9 ha présentent une activité agricole depuis 2015.

À l'issue de la remise en état de l'ancien site d'extraction, une partie a été restituée à l'agriculture. La qualité agronomique du sol étant jugée trop faible (terre végétale régalee, sol déstructuré), elles ont finalement été revalorisées en prairie de pâture. Actuellement, l'une des parcelles est labourée et l'autre est laissée en l'état de prairie de fauche.

Le projet photovoltaïque prévoit une synergie entre production d'électricité et agriculture par pâturage ovin sous les panneaux. Le porteur de projet s'engage à ensemercer 5,3 ha de prairie entre les panneaux photovoltaïques. L'agriculteur sur le site pourra continuer de développer son élevage et poursuivre sa diversification. L'objectif est de doubler le cheptel ovin de race à viande, passant de 35 à 70 brebis, avec une rotation pour éviter le surpâturage avec 16 autres hectares de prairie que l'agriculteur possède. L'implantation d'un atelier avicole<sup>8</sup> à proximité des berges nord-ouest du plan est également projetée. Une zone témoin d'environ 600 m<sup>2</sup> au nord de l'implantation du projet sera dépourvue de panneaux photovoltaïques. Cette zone, située elle aussi sur l'ancienne gravière, fera l'objet d'un suivi de production (sur 18 mois) afin de comparer l'évolution de la prairie avec et sans panneaux photovoltaïques. Le protocole d'étude et le suivi de cette zone expérimentale seront réalisés par le bureau d'études ARTIFEX.

<sup>6</sup> Voir le document à cette adresse :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

[http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp\\_protg\\_hierarchisationdiffcsrpn.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf)

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029573022/>

<sup>8</sup> Atelier avicole : élevage de poules pondeuses

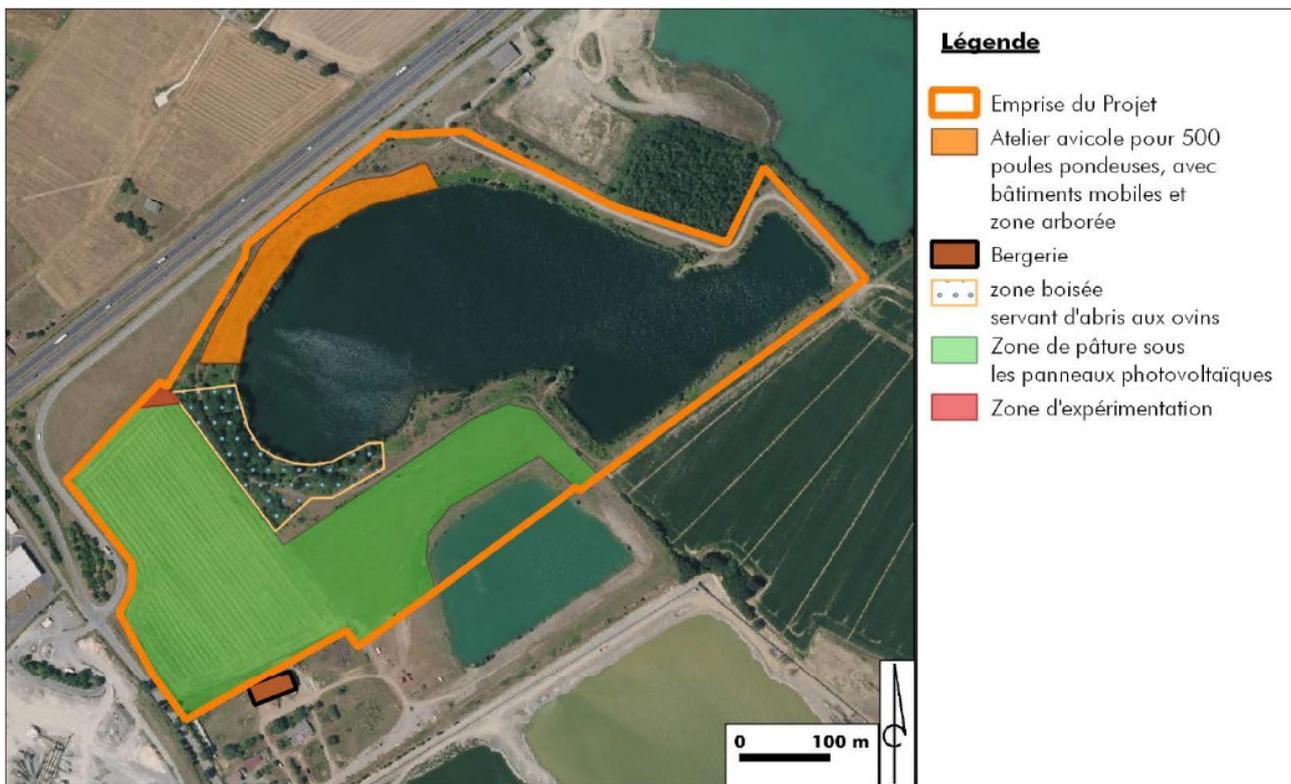


Figure 3 : Aménagements prévus par la CPES Milhat pour maintenir et créer des activités agricoles sur le site (source Artifex)

La MRAe relève que l'atelier avicole sera localisé au droit d'une végétation arbustive dont certaines zones ont des enjeux environnementaux évalués comme moyens. En effet, les boisements constituent un site de chasse pour les chiroptères et oiseaux arboricoles. Par ailleurs, les friches et fourrées, habitat de nidification de la Cistole des joncs et de la Linotte mélodieuses, sont localisés au droit de cette zone.

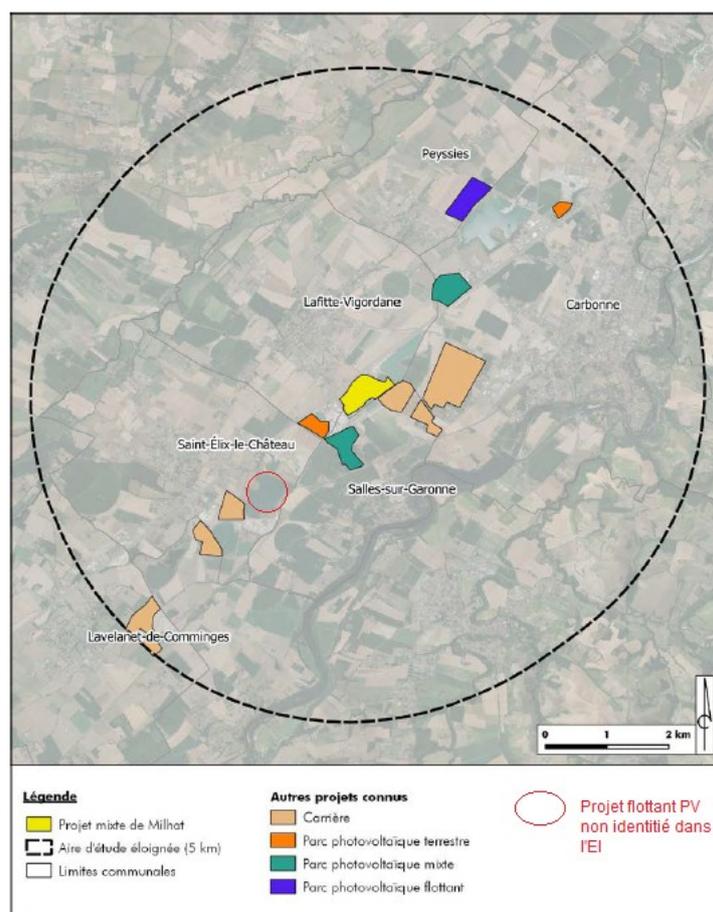
**La MRAe recommande que le dossier soit complété par une évaluation des impacts du local avicole pour les habitats naturels et les espèces et qu'une implantation sur un secteur de moindre impact environnemental soit recherchée.**

### 2.3 Articulation avec un projet contigu et effets cumulés

Plusieurs projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ont été recensés dans un rayon de cinq kilomètres, correspondant à l'aire d'étude la plus étendue (aire d'étude éloignée) par le maître ouvrage :

- cinq projets liés à des carrières : quatre demandes d'exploitation de carrières alluvionnaires sur les communes de Saint-Julien, Saint-Élix-le-Château, Lavelanet-de-Comminges et Carbone, et un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires en eau sur les communes de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordan ;
- cinq projets photovoltaïques : deux projets photovoltaïques flottants et terrestres sur les communes de Salles-sur-Garonne et Carbone, un projet photovoltaïque flottant à Peyssies, et deux projets photovoltaïques terrestres à Lafitte-Vigordane et Carbone.

La MRAe relève qu'un autre projet de centrale photovoltaïque flottant est localisé à proximité du présent projet, porté par AKUO ENERGIE sur la commune de Saint Elix-le-château, qui n'est pas référencé dans l'étude d'impact alors que l'autorité environnementale a rendu un avis le 24 septembre 20209 date antérieure au dépôt de la présente demande. La MRAe souligne que l'analyse des effets cumulés doit être complétée en tenant compte du projet de Saint-Elix-le-château. L'évaluation des impacts cumulés et cumulatifs doit être revue notamment pour la faune volante.



**Figure 4 : Localisation des projets recensés dans l'étude d'impact**

Sources : BD Ortho IGN, Artifex ; Réalisation : Artifex 2020

L'étude d'impact a analysé seuls les projets comportant des enjeux écologiques similaires au projet de Milhat (projet photovoltaïque terrestre de Carbonne, projet photovoltaïque flottant de Peyssies, projet photovoltaïque mixte (terrestre et flottant) de Salles-sur-Garonne, projet photovoltaïque terrestre de Lafitte-Vigordane (site de La Fibat) et projet d'ouverture de carrière à Lavelanet-de-Comminges). Les projets, ici considérés pour leurs risques d'effets cumulés avec le projet Milhat, sont tous situés dans la vallée de la Garonne. L'analyse des états initiaux montre des similitudes en termes d'enjeux, classiques dans ce type de milieux (anciennes gravières/carrières), et qui concernent essentiellement les oiseaux d'eau nicheurs au niveau du plan d'eau et des friches.

L'étude d'impact estime que leur mise en œuvre ne conduit pas à des impacts significatifs, notamment en raison du maintien et de l'éloignement des berges (zone de reproduction des oiseaux d'eau) en l'état et de la persistance de surfaces en eau libre (zones de repos et d'alimentation du Grèbe huppé et de la Foulque macroule) et du maintien de friches et de haies.

L'étude d'impact conclut qu'il n'est pas attendu d'effets cumulés notables sur le milieu naturel entre le projet Milhat et les autres projets de la vallée de la Garonne.

La MRAe ne rejoint pas cette conclusion, des effets cumulés étant susceptibles d'être observés. D'un point de vue méthodologique, concernant les effets cumulés sur l'avifaune, il est attendu a minima une évaluation du rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites à l'avifaune (par espèce) et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur, intégrant tous les projets. L'étude d'impact ne fait pas la démonstration de la capacité des milieux limitrophes à accueillir sur le long terme les espèces présentes sur le site d'étude.

La MRAe rappelle que seul un report d'individus sur d'autres habitats non colonisés (par la même espèce ou par d'autres espèces) peut être considéré comme sans impact. Dans le cas contraire des mesures compensatoires doivent être envisagées.

La réalisation du projet constituera une perte d'habitats naturels principalement pour les espèces hivernantes, migratrices, qui vient s'ajouter aux pertes d'habitats déjà intervenues le long de la Garonne ces dernières années. Quelques espèces nicheuses (grèbe huppé, Cisticole des joncs, milan noir par exemple) seront dérangées et perdront les usages habituels de ce plan d'eau (zone de repos, zone de chasse).

La MRAe suggère aux maîtres d'ouvrage de se coordonner et de mettre en place un suivi écologique sur plusieurs années de la faune et notamment de l'avifaune sur l'ensemble des projets situés dans la vallée de la Garonne.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage de tous les projets présents dans la vallée de la Garonne en considérant en particulier le projet porté AKUO ENERGIE sur la commune de Saint-Élix-le-Château.**

**En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées (par exemple nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, cf.3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques).**

**La MRAe demande qu'un bilan des suivis écologiques soient réalisés et capitalisés en vue d'un retour d'expérience pour permettre l'analyse sur plusieurs années des effets cumulés sur la faune et l'avifaune de l'ensemble des projets situés dans la vallée de la Garonne.**

**La MRAe recommande une coordination entre les maîtres d'ouvrage et les collectivités concernés à cette fin.**

Par ailleurs, si le projet RES n'est pas concerné directement par le corridor vert à créer au titre du SCOT, il est limitrophe. La MRAe précise qu'un précédent projet photovoltaïque (porté par CEMEX) récemment autorisé sur le site voisin était, lui, concerné par ce corridor. Lors de l'avis sur le projet Valorem / Cemex, la DDT avait demandé que le déplacement de ce corridor soit abordé dans l'étude d'impact.

**Considérant que le projet RES hypothéquerait l'un (voire le seul) tracé alternatif possible du corridor, la MRAe recommande que des propositions de tracés soient étudiées dans l'étude d'impact.**

## **2.4 Justification des choix retenus**

L'étude d'impact présente la démarche qui a abouti au choix d'implantation de la centrale photovoltaïque. RES a identifié des sites anthropisés à l'échelle intercommunale, cinq sites potentiels ont été recensés et sur ce territoire :

- la carrière Les Quarts/ Biros à Capens ;
- la zone industrielle de Naudon à Carbonne ;
- le plan d'eau de Bordeneuve à Lavelanet-de-Comminges ;
- l'ancienne carrière de Cazères Couladère à Lavelanet-de-Comminges ;
- l'ancienne carrière de Milhat à Lafitte-Vigordane (5).

L'ancienne carrière de Milhat présentait le plus de points positifs en comparaison avec les différents sites étudiés dont certains étaient économiquement réductibles (carrière toujours en exploitation, distance du poste source trop éloigné). Les caractéristiques particulières du site de Milhat se sont avérées les plus favorables au développement d'un projet de parc photovoltaïque sur une partie terrestre et une partie flottante.

Cependant, la MRAe observe que le choix du site relève plus d'une sélection à partir de critères technico-économiques qu'environnementaux.

Une fois le site de Milhat retenu, plusieurs critères ont été analysés à la fois sur le plan d'eau et ses abords et sur le site terrestre. La variante finale a été retenue en tenant compte :

- de l'évitement de la partie boisée entre la partie terrestre et flottante à l'ouest. Les arbres présentent des enjeux naturalistes notamment pour les chiroptères ;
- de l'implantation de haies paysagères pour favoriser l'intégration paysagère.

**La MRAe note favorablement la présentation de la démarche d'analyse des sites potentiels à l'échelle intercommunale et des différentes variantes étudiées. Néanmoins la MRAe estime que cette démarche doit être améliorée en comparant les enjeux environnementaux des différents sites potentiels et non pas uniquement les critères technico-économiques. La MRAe recommande d'améliorer la démarche d'analyse en considérant les enjeux environnementaux des sites potentiels.**

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques**

Le plan d'eau est identifié comme une « surface en eau incluse dans un espace naturel à prendre en compte (ENAPC) » dans le SCoT. Le site s'inscrit dans une matrice agricole et péri-urbaine et est également proche de plusieurs ENR (Espaces Naturels Remarquables). Plusieurs corridors écologiques de la trame bleue, associés aux différents cours d'eau et à la zone d'expansion des crues de la Garonne, ont été référencés à proximité du site.

La ceinture de végétation humide bordant le plan d'eau favorise également le passage de la faune en jouant un rôle écologique et structurel local intéressant pour les espèces mobiles.

Le plan d'eau a une fonction écologique non négligeable pour la faune locale. Il est propice à la réalisation de tout ou partie du cycle biologique d'espèces animales aquatiques (oiseaux d'eau notamment).

#### **Natura 2000 et ZNIEFF**

L'aire d'étude éloignée est concernée par deux sites Natura 2000 (distant de 1,2 km du projet) ainsi que par trois arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (distant au maximum de 3,7 km). Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et cette évaluation est intégrée dans l'étude d'impact comme le requiert la réglementation. Elle conclut en indiquant que « le projet ne présente pas de risques d'incidences notables dommageables sur les habitats et les espèces (hors faune piscicole) » ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Toutefois, cette conclusion est basée sur une pression d'inventaire sur les espèces avifaunistiques cibles Natura 2000 et ZNIEFF insuffisante : le temps passé à l'hectare pour la prospection de ces espèces n'est pas suffisant, et l'absence de passages fin d'automne et en hiver ne permet pas de confirmer les conclusions produites pour les espèces hivernantes et migratrices. En effet, les différentes études d'impact réalisées sur des projets récents (deux demandes d'extension de carrière alluvionnaire sur la commune de Saint-Élix-le-Château et de Salles-sur-Garonne) du secteur confirment que la zone du projet est occupée par des oiseaux protégés (transit, chasse, hivernage, migration). Aussi, la MRAe estime que l'état initial doit être complété par des prospections complémentaires sur ce sujet et que la conclusion sur les incidences Natura 2000 doit être reprise en conséquence.

**La MRAe recommande de compléter la pression des inventaires naturalistes en recherchant de manière plus spécifique les espèces cibles des périmètres et zonages réglementaires (Natura 2000 et ZNIEFF) notamment pendant la période automnale et hivernale, et de procéder, en suivant, à une nouvelle évaluation des enjeux de conservation locaux et des impacts, et de prévoir enfin des mesures d'atténuation adaptées.**

**À défaut, la MRAe recommande de prévoir les mesures adéquates de réduction des incidences.**

#### **Faunes volantes**

La méthodologie d'inventaire employée pour les oiseaux hivernants et migrateurs, ainsi que pour les chauves-souris, présente les mêmes défauts que pour les espèces cibles Natura 2000, et notamment l'absence de sorties fin d'automne et en hiver. Comme précédemment, la MRAe relève que les inventaires naturalistes récents, réalisés pour des projets voisins, attestent de la présence d'espèces à enjeux notables sur la zone.

Ces éléments bibliographiques n'ont pas été utilisés pour compenser la faible pression d'inventaire réalisée. La MRAe considère pour ces motifs que les résultats d'inventaires sont dans la fourchette basse, et ne reflètent pas l'exhaustivité des espèces qui occupent le site. En s'appuyant sur les données naturalistes disponibles, la MRAe évalue que le niveau d'enjeux à retenir pour les oiseaux hivernants et migrateurs, ainsi que pour les chauves-souris doit être revu à la hausse.

En second lieu, la MRAe considère que la hiérarchisation des enjeux d'une partie de l'avifaune et des chauves-souris retenues minimise le niveau de patrimonialité de certaines espèces présenté dans le tableau p.118 de l'étude d'impact (écart d'une classe à deux classes) par rapport à la hiérarchisation réalisée par la DREAL Occitanie avec plusieurs partenaires naturalistes<sup>10</sup> (et qui constitue la base de référence depuis 2019), sans que le dossier ne motive cet écart.

La MRAe évalue pour les espèces hivernantes et migratrices l'impact du projet comme modéré et non comme faible.

**La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, de reprendre l'analyse de hiérarchisation des espèces en lien avec le cadre de référence en Occitanie, ainsi que l'analyse des effets cumulés et cumulatifs avec les autres projets réalisés et en cours d'instruction. La MRAe recommande :**

- d'une part de renforcer le niveau des enjeux locaux de conservation retenu pour la faune hivernante, migratrice et les chauves-souris ;**
- d'autre part de revoir à la hausse le niveau des impacts pour l'avifaune hivernante et migratrice protégée (de faible, à modéré voir fort en fonction des espèces).**

Les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place sur la base de cette méthode incomplète. Aussi, la MRAe recommande de confirmer ou de revoir ces mesures à l'aune de cette nouvelle évaluation.

**La MRAe recommande de revoir, les mesures d'évitement et de réduction sur la base de la réévaluation des niveaux d'enjeux et d'impacts.**

**La MRAE recommande de préciser les impacts de la création de l'atelier avicole sur la biodiversité (cf.2.2 Articulation du projet avec l'activité agricole).**

Une attention particulière est attendue sur la justification de l'emplacement de la base de vie durant la durée des travaux, dont la localisation n'est pas précisée dans l'étude d'impact, pour éviter le dérangement et la destruction éventuelle de ces espèces. Une justification du calendrier des travaux lourds est également attendue pour minimiser les impacts pour toute la faune volante (la période de septembre à mi-novembre semble la plus optimale).

**La MRAe recommande de préciser l'implantation de la base de vie durant les travaux et d'analyser ses impacts potentiels**

**La MRAe recommande d'engager une réflexion pour la mise en place d'un calendrier des travaux lourds pour minimiser les impacts pour la faune volante.**

La réalisation de la centrale conduira à de la perte d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, sans que cela n'ait donné lieu à des mesures de compensation. La MRAe évalue les impacts résiduels après application des mesures d'atténuation à un niveau « modéré » pour nombre d'espèces. La MRAe recommande en conséquence la recherche d'habitats naturels (d'au moins la taille couverte par les panneaux) en compensation, d'en évaluer la compatibilité avec les espèces présentes sur le site, et d'établir un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique.

**La MRAe recommande d'intégrer des mesures compensatoires qui permettront de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire, de transit ou de reproduction, d'une emprise égale à la surface couverte par les panneaux pour la faune volante.**

**Afin d'accroître les chances d'implantation des espèces faunistiques, la MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique des lieux.**

<sup>10</sup> [http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp\\_protg\\_hierarchisationdiffcsrpn.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisationdiffcsrpn.pdf)

Enfin, compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué par la MRAe, le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus (rapaces, oiseaux migrateurs) et des habitats d'espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) apparaît comme nécessaire.

**La MRAe recommande le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la destruction des espèces et habitats protégés (Milan noir, Foulque macroule, Grèbe huppé, Linotte mélodieuse).**

**La MRAe rappelle que l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ».**

Le dossier prévoit un certain nombre de mesures d'accompagnement :

- MA 1 : Accompagnement et suivi écologique du site en phase chantier ;
- MA 2 : Gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- MA 3 : Précautions à prendre lors de l'abattage éventuel d'arbres ;
- MA 4 : Permettre les déplacements des vertébrés au sol ;
- MA 5 : Favoriser l'intérêt avifaunistique du plan d'eau ;
- MA 6 : Entretien du parc photovoltaïque par pastoralisme.

**Compte tenu de l'ensemble des recommandations et des analyses qui précèdent, la MRAe recommande à la fois :**

**— une adaptation du projet qui tienne compte des enjeux identifiés et des impacts caractérisés sur les milieux naturels et les espèces faunistiques présentes sur le site,  
— un renforcement des mesures d'atténuation retenues, une dérogation à la destruction des espèces et habitats protégés et si nécessaire l'introduction de mesures compensatoires pour rendre le projet acceptable d'un point de vue environnemental.**

### **Habitats naturels, flore et petite faune**

Des habitats naturels ont été caractérisés, par le critère botanique, en tant que zones humides (0,6 hectares). Elles correspondent à une ceinture de végétation humide composée de diverses espèces opportunistes amphibies, et à des jonchaies croisées en mosaïque avec des peupleraies spontanées, sur la berge sud du plan d'eau. La majorité des zones humides (habitats favorables pour l'avifaune) a été évitée lors de la conception du projet. Seul 0,02 hectares de zones humides (ceinture de végétation humide) sont impactés au niveau de la zone de mise à l'eau. Les mesures d'évitement et de réduction retenues apparaissent suffisantes.

Selon le dossier, le site ne comprend aucune espèce de flore faisant l'objet d'un statut de protection notable.

Les prospections réalisées concernant la petite faune n'ont pas confirmé la présence d'espèces patrimoniales à forts enjeux de conservation.

L'ichtyofaune a été inventoriée à partir d'analyses ADN environnementales. Au total, cinq espèces de poissons ont été inventoriées dans le plan d'eau. L'ensemble des espèces présentes dans le plan d'eau correspond à un cortège d'espèces introduites pour la pêche sportive et ne présente donc aucun enjeu patrimonial notable.

La MRAe relève que l'impact de l'ombre de la couverture des panneaux PV flottant sur l'activité photosynthétique et la croissance des végétaux aquatiques, en particulier le phytoplancton et par conséquent son incidence négative sur l'ensemble du réseau trophique (du phytoplancton au poisson en passant par les macro invertébrés) n'est pas analysé.

**La MRAe recommande d'étudier les effets de la couverture du plan d'eau pour ce type de projet récent (photovoltaïque flottant) et d'envisager la mise en place de mesures si des impacts sur l'activité photosynthétique et sur la croissance des végétaux sont constatés.**

### 3.2 Ressource en eau

La zone d'étude est localisé sur un terrain fortement remanié par l'exploitation de la carrière, il se caractérise majoritairement par un plan d'eau de 13 ha (avec une nappe phréatique mise à jour lors du creusement de la fosse d'excavation).

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) n'est situé à proximité immédiate. Les captages AEP les plus proches sont situés à :

- 3,1 km au sud : captages de la Plaine de Garonne, en rive droite de la Garonne à Rieux-Volvestre, faisant l'objet d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée ;
- 3,5 km à l'est : prise d'eau de Cézeret, en rive droite de la Garonne à Carbonne (aucun périmètre de protection).

Les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont liés à l'imperméabilisation du site qui peut empêcher l'infiltration et modifier le régime d'écoulement des eaux. La nature du projet (panneaux flottants) réduit considérablement les impacts possibles, qui se limitent aux locaux techniques soit 205 m<sup>2</sup> et le bâtiment d'élevage avicole d'environ 150 m<sup>2</sup>. Les pistes d'accès ainsi que les aires de grutages des postes électriques (144 m<sup>2</sup> chacune soit environ 720 m<sup>2</sup> pour toutes les aires) seront empierrées par ajout de grave compactée par couches pour supporter le poids des engins. Ces surfaces ne seront donc pas imperméabilisées.

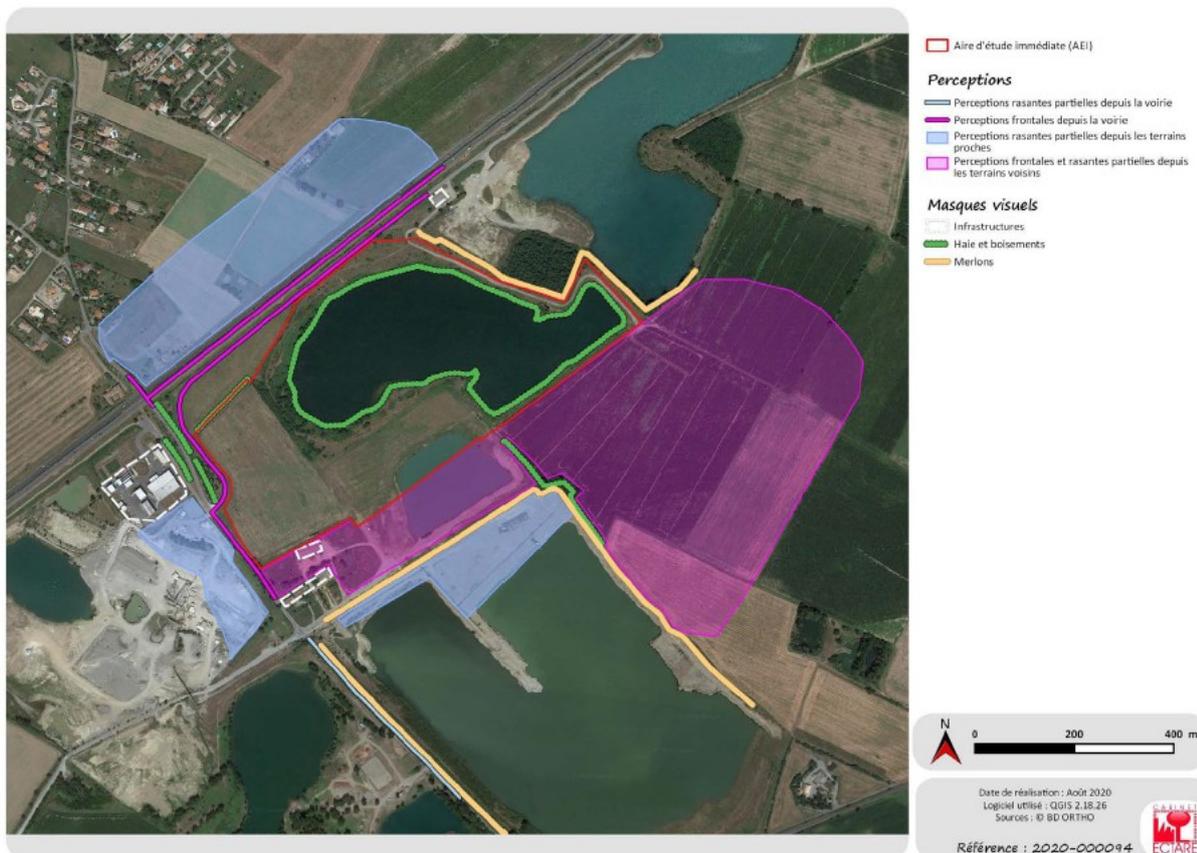
L'impact sur la modification du régime d'écoulement des eaux est donc évalué comme très faible.

### 3.3 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage structuré autour de la Garonne, qui se caractérise par une agriculture intensive et par l'exploitation de gravières. Le paysage est également marqué par la présence de l'autoroute A 64 et la voie de chemin de fer, ainsi que par une urbanisation grandissante liée à la proximité de l'agglomération toulousaine. Le paysage local du projet est marqué la présence d'un plan d'eau de 13 ha aux abords arborés. L'emprise du projet englobe également une partie (0,72 ha) d'un plan d'eau secondaire de 2,8 ha, ainsi qu'une parcelle labourée à l'ouest et une prairie de fauche au sud.

On trouve à proximité immédiate plusieurs plans d'eau d'anciennes carrières d'exploitation. Les parcelles agricoles sont maillées de quelques reliquats de haies, d'arbres isolés et de fines ripisylves qui suivent les plans d'eau et fossés. Les perceptions lointaines sur le projet sont négligeables voire nulles du fait de la topographie (plane), de la végétation autour du projet conservée, et des distances. Seuls les abords immédiats du projet, à environ 500 m (deux habitations concernées, une portion de la RD10G, de la RD243 et de l'A64 qui longent respectivement le projet à l'ouest et au nord) possèdent des perceptions sur celui-ci. Les vues sont frontales et très proches mais restent très souvent partielles, en raison de la végétation en bordure des voiries et ceinturant le plan d'eau au sein du site. Le projet sera également en co-visibilité avec l'autoroute 64 .

Le monument historique le plus proche est implanté à plus de 1,4 km (Château Lafitte-Vigordane). Il n'existe aucune interaction visuelle.



**Figure 5 : Synthèse des perceptions proches (source Ectare)**

Le projet est situé en lien direct et en co-visibilité de l'A64. Le classement de l'axe au titre de voie à grande circulation a nécessité une étude (dite « étude amendement Dupont ») sur la prise en compte de la sécurité, de la qualité architecturale, de qualité de l'urbanisme et des paysages.

Afin d'atténuer les principaux impacts paysagers, RES retient les mesures de réduction suivantes :

- conservation de la végétation autour du projet et l'implantation ;
- parcelles laissées à la revégétalisation naturelle sur l'ensemble du site ;
- insertion paysagère des éléments annexes (couleur verte des postes électriques, de la clôture et de la citerne) ;
- renforcement de haies existantes et plantation de nouvelles haies pour ceinturer le projet (1 330 m de haie).

Compte tenu des impacts potentiels retenus, la MRAe évalue que les mesures proposées sont globalement suffisantes mais certaines méritent d'être précisées.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de conception, de réalisation et de suivis des plantations (arbustives et arboricoles) qui ceinturent le projet.**

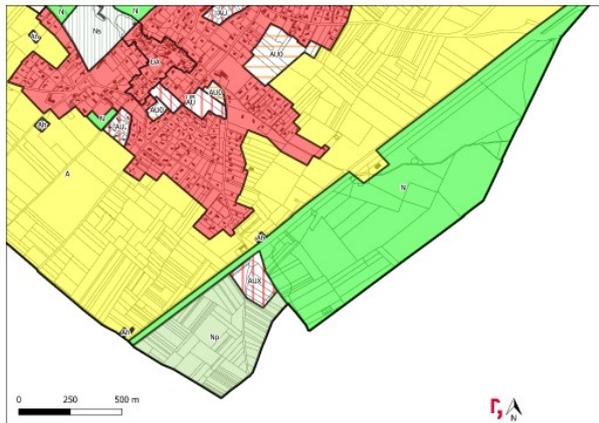
## 4. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La commune de Lafitte-Vigordane est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 30/08/2012, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 02/02/2016 et d'une mise en compatibilité approuvée le 2 octobre 2018 ayant pour objectif de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque à l'extrême sud-ouest du la commune.

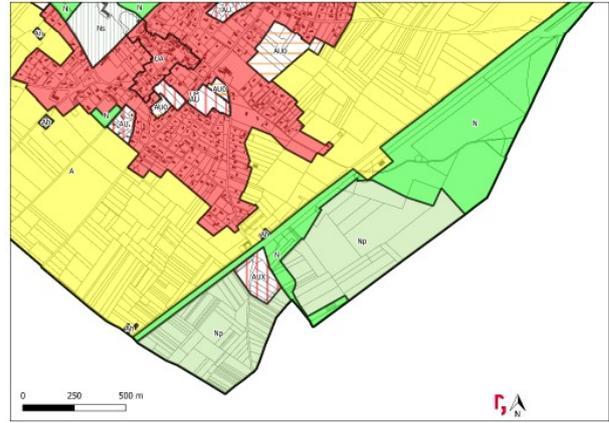
Une évolution du PLU de Lafitte-Vigordane à travers une déclaration de projet a été engagée pour permettre l'implantation du présent projet.

Les terrains concernés par le projet d'implantation des installations photovoltaïques sont classés en zone N (naturel) dans le PLU en vigueur sur une superficie de 30,3 ha. La présente mise en

compatibilité du PLU a pour objet leur classement en zone Np autorisant les constructions et installations liées à la production d'énergie solaire.



**Figure 6 : Extrait du document graphique du PLU en vigueur (source Paysages)**



**Figure 7 : Extrait du document graphique du PLU après mise en compatibilité (source Paysages)**

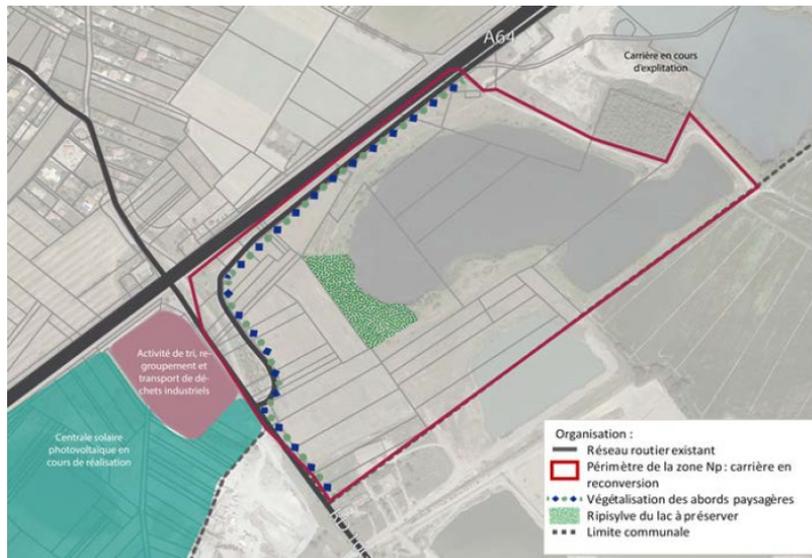
La modification du règlement consiste à décrire le secteur Np comme un secteur à caractère naturel destiné à accueillir un parc photovoltaïque au sol. Le secteur Np est spécifiquement dédié à la production d'énergie solaire et soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation l'OAP sur le site de « La Fibat » et « Milhat ».

L'étude d'impact valant évaluation environnementale du projet ne démontre pas totalement l'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain, se contentant d'aborder cette cohérence via l'orientation 2 dont l'objectif ciblé est de mieux gérer et économiser les ressources, le SCoT souhaite développer les économies d'énergie et encourager la promotion des énergies renouvelables.

Le dossier n'étudie pas les autres objectifs du SCoT, notamment l'objectif de l'orientation 2, qui est de préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats. Le plan d'eau, élément structurant du projet, est identifié par le SCoT comme une « surface en eau incluse dans un espace naturel à prendre en compte (ENAPC) ». Issu de l'activité d'extraction, il assure aujourd'hui une fonction écologique non négligeable pour la faune locale.

**La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec l'orientation du SCoT « préserver le maillage écologique des espaces naturels, milieux et habitats » en présentant les mesures qui sont prises pour conserver la fonction écologique du plan d'eau.**

La mise en place de mesures de végétalisation prévue dans le projet (abords nord du site en bordure de l'A64 et ceux Ouest de la RD 10G et maintien de la ripisylve du lac) est traduite dans une OAP reprise dans le règlement.



**Figure 8 : Extrait OAP créée pour le secteur « Milhat » (source Paysages)**

La MRAe note favorablement la traduction de ces mesures dans le règlement du PLU.

**La MRAe recommande de compléter la traduction des mesures de compensation en recherchant, au niveau de la commune, de nouveaux habitats favorables à la faune volante, égale à la surface couverte par les panneaux et de traduire les mesures de conservation de cet habitat dans le règlement pour un usage uniquement écologique (pas d'activité humaine, pas d'activité industrielle possible).**